

Neuvième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	677
I. Comités	678
Note	678
A. Comités permanents	678
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	678
1. Comités chargés de superviser des sanctions	679
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée	681
Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone	688
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées	689
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	710
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	711
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	718
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	722
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	728
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	731
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	731
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	733
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	736
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	743
2. Autres comités	748
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	749
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	755
II. Groupes de travail	761
Note	761
III. Organes d'enquête	763
Note	763
Commission d'enquête chargée d'établir les faits et circonstances liés à l'assassinat de l'ancienne Premier Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto	763

IV. Tribunaux	764
Note	764
A. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	764
B. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	766
V. Commissions spéciales	768
Note	768
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	769
Note	769
VII. Commission de consolidation de la paix	772
Note	772
VIII. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	779
Note	779
Annexe	
Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes	780

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie traite des procédures du Conseil s'agissant des comités, groupes de travail, organes d'enquête et tribunaux, commissions spéciales et conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix, créée en vertu de la Charte. Il ne s'est présenté aucun cas au cours de la période considérée où un organe aurait été proposé mais pas créé. Les missions de terrain, y compris les missions de maintien de la paix et les missions politiques, sont abordées à la dixième partie du présent Supplément.

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil a consacré plusieurs réunions au point intitulé « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », au cours desquelles il a entendu des exposés des présidents de différents organes. On trouvera un aperçu de ces réunions à la première partie, section 35, « Exposés ».

La présente partie est divisée en huit sections : Comités; Groupes de travail; Organes d'enquête; Tribunaux; Commissions spéciales; Conseillers, envoyés et représentants spéciaux; Commission de consolidation de la paix; et Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés. Pour chaque organe subsidiaire, un bref historique ainsi que les faits survenus pendant la période à l'examen sont présentés, et un tableau présente leur mandat tel qu'il était au début de la période à l'examen et toutes les modifications qui y ont été apportées en 2010 et 2011, avec le texte intégral des paragraphes des décisions du Conseil relatives à ces modifications. Une liste d'autres documents du Conseil relatifs aux organes subsidiaires figure en annexe à la présente partie.

Les mandats des organes subsidiaires sont regroupés selon un système de catégories générales relatives à leurs fonctions. Ce système de classement est utilisé à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne reflète en rien les pratiques ou les décisions du Conseil.

I. Comités

Note

La section I porte sur les décisions du Conseil de sécurité qui concernent l'établissement, l'exécution ou la modification du mandat des comités, ainsi que leur éventuelle dissolution pendant la période à l'examen. On y trouvera les comités permanents et les comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. La description fournie pour chaque comité comprend un résumé des catégories de mesures qu'il a été chargé de superviser (embargo sur les armes, gel des avoirs ou interdiction de voyager, par exemple). Ces descriptions sont fournies à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne constituent en rien une interprétation des décisions correspondantes ni une définition juridique de ces mesures¹.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés des 15 membres du Conseil. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le Bureau des comités se compose généralement d'un Président et d'un Vice-Président, qui sont élus chaque année par le Conseil². Certains comités permanents existent toujours mais ne se réunissent plus, à moins qu'une question relevant de leur mandat ne soit examinée par le Conseil; les comités spéciaux créés à des fins précises répondent aux exigences du Conseil, comme la supervision de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, ou lui fournissent un appui sur des questions telles que la lutte contre le terrorisme ou les armes de destruction massive.

A. Comités permanents

Pendant la période considérée, le Comité d'experts sur le Règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil à sa 1506^e séance, consacrée à la question des membres associés, et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

Au cours de la même période, le Comité d'admission de nouveaux Membres s'est réuni pour examiner deux demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies :

Soudan du Sud. À sa 108^e réunion, le 11 juillet 2011, le Comité a examiné la demande d'admission de la République du Soudan du Sud³ et décidé de recommander au Conseil l'admission de ce pays⁴.

Palestine. À ses 109^e et 110^e réunions, le 30 septembre et le 3 novembre 2011, le Comité a examiné la demande d'admission de la Palestine⁵. À sa 111^e réunion, le Comité a approuvé son rapport au Conseil, dans lequel il faisait savoir qu'il n'était pas en mesure de lui adresser une recommandation unanime, et concluait donc son examen de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies⁶.

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a créé de nouveaux comités chargés de superviser l'application de sanctions ou de s'acquitter d'autres tâches prescrites au titre du Chapitre VII de la Charte, prorogé le mandat de comités existants et en a dissous d'autres. La sous-section 1 présente les 13 comités chargés de superviser des sanctions, y compris ceux qui ont été dissous pendant la période à l'examen. La sous-section 2 porte sur deux autres comités au mandat plus large, à savoir le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), lui aussi lié à la question du terrorisme. Au sein de chaque sous-section, les comités sont présentés dans l'ordre de leur création. D'autres organes subsidiaires, notamment des groupes d'experts, dont les mandats consistaient à apporter une aide ou qui devaient faire rapport aux comités des sanctions, sont présentés avec le Comité auxquels ils étaient liés.

¹ Pour en savoir plus sur les mesures confiées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte, voir la septième partie, sect. III.

² Pour les Bureaux des comités pendant la période considérée, voir [S/2010/2](#), [S/2010/2/Rev.1](#), [S/2010/2/Rev.1/Add.1](#), [S/2010/2/Rev.2](#), [S/2011/2](#), [S/2011/2/Add.1](#), [S/2011/2/Rev.1](#), [S/2011/2/Rev.2](#) et [S/2011/2/Rev.3](#).

³ [A/65/900-S/2011/418](#).

⁴ Pour plus d'informations sur l'admission du Soudan du Sud, voir la quatrième partie, sect. I.

⁵ [A/66/371-S/2011/592](#).

⁶ [S/2011/705](#).

1. Comités chargés de superviser des sanctions

En 2010-2011, le Conseil de sécurité a créé deux comités chargés de superviser l'application de mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, à savoir le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye⁷; et le Comité créé par la résolution 1988 (2011) chargé de superviser l'application des sanctions imposées à des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan. Le Conseil a également mis fin au mandat du Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone. Le nombre total de comités supervisant des sanctions est ainsi passé de 11 au début de l'année 2010 à 12 à la fin de l'année 2011.

À deux reprises, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer des organes de contrôle sous la forme de groupes ou comités d'experts et de groupes ou mécanismes de contrôle, afin d'aider les comités dans leur travail ou d'entreprendre d'autres tâches ; la première fois, concernant la République islamique d'Iran et la seconde, concernant la situation en Libye.

Sept autres organes de contrôle précédemment créés par le Conseil ont continué d'exister : cinq groupes d'experts (concernant respectivement le Libéria, le Soudan, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Congo et la Côte d'Ivoire); un groupe de contrôle concernant la Somalie; et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, concernant Al-Qaida et les Taliban.

⁷ Le 17 octobre 2011, le Conseil de sécurité a modifié le nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne en « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye ».

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Aperçu du mandat des comités de sanctions

Les comités qui existaient pendant la période à l'examen étaient chargés de plusieurs tâches confiées par le Conseil, parmi lesquelles : a) rassembler des informations concernant l'application des mesures imposées en vertu de l'Article 41; b) examiner les informations concernant les violations de ces mesures et recommander les mesures à prendre à cet égard; c) transmettre au Conseil les informations concernant les violations présumées; d) examiner les demandes de dérogation et décider de la suite à y donner; e) examiner les rapports qui leur étaient soumis, notamment ceux des organes de contrôle; f) recenser les personnes et les entités visées par les mesures, tenir une liste de ces personnes et entités et examiner les demandes de radiation; g) faire des recommandations au Conseil concernant les moyens d'améliorer l'efficacité des sanctions; h) établir un résumé des motifs pour lesquels certaines personnes étaient inscrites sur leurs listes et publier ces résumés sur leur site Web; i) élaborer des lignes directrices sur le devoir de diligence pour utilisation facultative par les États Membres ; et j) recevoir les demandes de dérogation aux mesures imposées et décider de la suite à y donner.

Organes de supervision

Le mandat des organes de contrôle créés par le Conseil pour aider les comités comportait généralement les tâches suivantes : a) réunir et analyser des informations sur le respect des mesures imposées; b) suivre l'application des mesures imposées; c) formuler des recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions; d) fournir des informations pertinentes pour l'inscription ou la radiation des listes de personnes ou d'entités visées par les mesures; e) déterminer les domaines dans lesquels les capacités des pays pouvaient être renforcées afin de faciliter la mise en œuvre des mesures; f) procéder à des missions d'évaluation et de suivi dans les pays en question afin de rassembler des renseignements et d'établir des rapports sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures; et g) coordonner leurs activités avec celles des missions concernées des Nations Unies ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir les processus politiques.

Tâches transversales

Au cours de la période considérée, plusieurs résolutions faisant référence aux comités du Conseil de sécurité prescrivait des tâches transversales. Par exemple, s'agissant du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a notamment demandé à la Mission de stabilisation des Nations Unies en République démocratique du Congo de partager avec le Groupe d'experts toutes informations utiles concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants ou sur les cas dans lesquels des femmes et des enfants avaient été pris pour cible en période de conflit armé⁸. De même, s'agissant du Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée⁹, le Conseil a notamment élargi les critères d'inscription sur les listes de personnes visées par les sanctions pour y inclure les dirigeants recrutant ou utilisant des enfants soldats pendant les conflits armés en Somalie ainsi que les responsables d'actes ciblant des femmes et des enfants ou d'attaques visant les écoles ou les hôpitaux¹⁰.

Régularité des procédures, équité et transparence

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a continué d'encourager davantage d'équité et de transparence dans les régimes de sanctions, et a plusieurs fois demandé aux comités ou aux organes de contrôle de garantir une procédure régulière et de renforcer les mécanismes de communication et de responsabilisation. À titre d'exemple, concernant le processus d'inscription des personnes et des entités sur la Liste des sanctions visant à Al-Qaida et les Taliban, le Conseil, par la résolution 1989 (2011) du 17 juin 2011, a : a) chargé le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées¹¹ de continuer de veiller à ce que les procédures

d'inscription des personnes et des entités sur la Liste relative aux sanctions visant Al-Qaida et de radiation de cette Liste, ainsi que d'octroi de dérogations, soient équitables et transparentes; b) réaffirmé que les États Membres devaient, lorsqu'ils proposaient au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, fournir un exposé des motifs détaillé qui pourrait être divulgué sur demande et pourrait servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste; c) chargé le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste; et d) chargé le Comité de continuer à examiner activement ses directives¹². Au sujet du Libéria, le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 1521 (2003) de mettre à jour sans tarder, s'il y avait lieu, les motifs publiquement connus des inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs¹³. Concernant la Somalie et l'Érythrée, le Conseil a chargé le Groupe de contrôle d'aider le Comité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) à établir les résumés des motifs d'inscription des personnes et entités désignées par le Comité¹⁴.

Point focal et Bureau du Médiateur

Pendant la période, le point focal, créé au sein du Secrétariat en application de la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006 concernant les mesures de radiation, a continué à recevoir les demandes de dérogation et à s'acquitter de tâches connexes. Le Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, a continué à recevoir les demandes de radiation des personnes et des entités souhaitant être radiées de la Liste des sanctions visant Al-Qaida. Le mandat du Médiateur a été notablement élargi par la résolution 1989 (2011).

La neuvième partie traite des comités de sanctions et organes de contrôles, mais ne dresse pas de liste exhaustive des mesures obligatoires qui ont été imposées en relation avec les situations inscrites à leur ordre du jour pendant la période à l'examen.

Pour plus de détails, voir la septième partie, section III, qui porte sur les mesures n'impliquant pas

⁸ Résolution 1952 (2010), par. 13.

⁹ Le 2 mars 2010, le Conseil de sécurité a modifié le nom du Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie en « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

¹⁰ Résolution 2002 (2011), par. 1 d) et e).

¹¹ Le 30 juin 2011, le Conseil a décidé de changer le nom du Comité en « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ».

¹² Résolution 1989 (2011), par. 13, 16 et 42; voir aussi résolution 1988 (2011), par. 12, 26 et 30 d).

¹³ Résolution 1961 (2010), par. 4.

¹⁴ Résolution 2002 (2011), par. 6 b).

le recours à la force armée prévues à l'Article 41 de la Charte.

Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée*

Par sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, le Conseil a imposé un embargo sur les armes général et total à la Somalie et, par sa résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, il a créé un Comité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de faire rapport de ses activités au Conseil, ainsi que de lui présenter ses observations et recommandations : a) solliciter de tous les États des informations sur les mesures qu'ils auraient prises afin d'assurer l'application effective de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé par la résolution 733 (1992); b) examiner toutes informations portées à son attention par les États au sujet des violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui faire des recommandations touchant les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo; et c) recommander les mesures à prendre en cas de violation de l'embargo et faire régulièrement tenir au Secrétaire général des éléments d'information pour diffusion à tous les États Membres.

Dans la résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, le Conseil a décidé d'imposer des sanctions ciblées à certaines personnes et entités, à savoir embargo sur la fourniture directe ou indirecte d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, une interdiction de voyager et un gel des avoirs, et d'élargir le mandat du Comité pour y inclure la désignation de ces personnes et entités.

Par la résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, le Conseil a décidé de d'élargir le régime de sanctions à l'Érythrée, et d'interdire aux États la vente ou la fourniture à l'Érythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types ainsi que toute assistance technique ou de formation. Il a également imposé un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à certaines personnes et entités y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens, et a

* Anciennement « Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie ».

élargi le mandat du Comité pour y inclure la désignation de ces personnes et entités¹⁵. Le mandat du Comité a de nouveau été élargi par la résolution 2023 (2011) du 5 décembre 2011¹⁶. Les dérogations à ces mesures sont décrites dans les résolutions 1907 (2009), 1916 (2010) du 19 mars 2010 et 1972 (2011) du 17 mars 2011¹⁷.

Par la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, le Conseil a créé un Groupe d'experts qui serait chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie. Le Groupe d'experts a été remplacé par le Groupe de contrôle sur la Somalie, créé par la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003. Avec l'adoption de la résolution 1907 (2009), par laquelle le Conseil a imposé des sanctions à l'Érythrée, le mandat du Groupe de contrôle a été élargi aux tâches suivantes : a) aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées; b) examiner toute information intéressant l'application des mesures; c) insérer dans ses rapports au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour la désignation par le Comité d'individus et d'entités; et d) se concerter avec d'autres groupes d'experts des comités de sanctions dans l'accomplissement de ces tâches.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Lorsque le Conseil, par sa résolution 1907 (2009), a élargi le mandat du Comité, il a décidé, le 26 février 2010, de changer son nom en « Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée ». Par la résolution 1916 (2010) du 19 mars 2010, le Conseil a demandé au Comité de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes et d'autres mesures concernant la Somalie et l'Érythrée, face à la persistance des violations. Par la résolution 2002 (2011) du 29 juillet 2011, les critères d'inscription sur la Liste des sanctions ont été élargis aux personnes et entités désignées par le Comité, entre autres, comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie; comme ayant agi en violation de l'embargo sur les armes; comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire

¹⁵ Résolution 1907 (2009), par. 18.

¹⁶ Résolution 2023 (2011), par. 13.

¹⁷ Résolution 1907 (2009), par. 11 et 14; 1916 (2010), par. 5; et 1972 (2011), par. 4.

destinée à la Somalie; et comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils. Le Comité a été chargé, entre autres choses, de surveiller l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, avec l'appui du Groupe de contrôle; de solliciter de tous les États, en particulier ceux de la région, toutes informations concernant les actions que ceux-ci avaient engagées pour appliquer l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; et d'adresser au Conseil des rapports sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la résolution 1844 (2008). Par la résolution 2023 (2011), le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que le secteur minier érythréen pouvait servir de source de financement pour déstabiliser la région de la corne de l'Afrique, et a prié le Comité de mettre au point, avec l'aide du Groupe de contrôle, des lignes directrices dont pourraient se servir les États Membres. Le Conseil a également prié le Comité d'examiner d'urgence les propositions d'inscription sur la liste présentées par les États Membres.

Groupe de contrôle

Par la résolution 1916 (2010) du 19 mars 2010, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle pour une période de 12 mois, et élargi son mandat aux tâches suivantes : a) enquêter sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettaient de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; b) enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre installation utilisé pour violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; c) continuer à

préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités commettant en Somalie ou ailleurs des actes interdits, ainsi que de ceux qui les soutenaient activement, afin qu'il prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité ; d) dresser un projet de liste de personnes et d'entités afin qu'il prenne éventuellement des mesures; e) continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes; f) collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; et g) aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application de l'embargo sur les armes.

Par la résolution 2002 (2011) du 29 juillet 2011, le Conseil a prorogé et élargi le mandat du Groupe de contrôle et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires aussi rapidement que possible pour rétablir le Groupe de contrôle pour une nouvelle période de 12 mois. Par la résolution 2023 (2011) du 5 décembre 2011, le Conseil a condamné le recours à la « taxe de la diaspora » imposée par le Gouvernement érythréen, élargi les mesures restrictives touchant le secteur minier érythréen et la fourniture de services financiers, élargi le mandat du Groupe de contrôle pour qu'il suive l'application de ces mesures et exigé de l'Érythrée qu'elle mette à disposition toute information relative aux combattants djiboutiens portés disparus.

On trouvera dans les tableaux 1 et 2 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe de contrôle.

Tableau 1

Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1916 (2010)

Supervision, évaluation et appui

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des	Prie le Comité d'examiner, conformément à son mandat et en concertation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, les recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses rapports
--	--

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

sanctions	en date des 5 avril et 16 octobre 2006, 17 juillet 2007, 24 avril et 10 décembre 2008 et 12 mars 2010, et de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes, ainsi que l'application des mesures édictées, face à la persistance des violations, aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) (par. 9)
-----------	---

Résolution [2002 \(2011\)](#)

Supervision, exécution et appui

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions

Prie le Comité d'examiner, conformément à son mandat et en concertation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, les recommandations que le Groupe de travail a formulées dans ses rapports, et de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que l'application des mesures ciblées énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution [1844 \(2008\)](#) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12, et 13 de la résolution [1907 \(2009\)](#), compte tenu de la persistance des violations (par. 8)

Résolution [2023 \(2011\)](#)

Inscription/radiation

Désignation de personnes et entités

Déclare son intention d'imposer des sanctions ciblées contre les individus et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 15 de la résolution [1907 \(2009\)](#) et au paragraphe 1 de la résolution [2002 \(2011\)](#), et prie le Comité créé par les résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) d'examiner d'urgence les propositions d'inscription sur la liste présentées par les États Membres (par. 9)

Procédure

Diffusion de directives

Décide que les États, afin d'empêcher que les fonds provenant du secteur minier érythréen contribuent aux violations des dispositions des résolutions [1844 \(2008\)](#), [1862 \(2009\)](#), [1907 \(2009\)](#) ou [2023 \(2011\)](#), devront prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui commercent dans ce secteur en Érythrée fassent preuve de vigilance, notamment en publiant des lignes directrices sur le devoir de diligence, et prie, à cet égard, le Comité de mettre au point, avec l'aide du Groupe, des lignes directrices dont pourront se servir les États Membres (par. 13)

Tableau 2

Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1916 (2010)

Généralités

Élargissement du mandat

Décide également de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et prie le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires sur le plan administratif pour reconstituer le Groupe pour une période de douze mois, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences d'expert des membres du Groupe de travail créé par la résolution 1853 (2008), et en leur adjoignant trois experts supplémentaires, en accord avec la résolution 1907 (2009), choisis en concertation avec le Comité, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit : (par. 6)

Poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) [par. 6 a)]

Exécuter en plus les tâches définies aux alinéas a) à d) du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009) [par. 6 b)]

Inscription/radiation

Fourniture d'une liste d'auteurs de violations

Continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités commettant en Somalie ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas a) à c) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin qu'il prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile [par. 6 e)]

Dresser un projet de liste de personnes et d'entités commettant en Érythrée ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas a) à e) du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin qu'il prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile [par. 6 f)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures

Aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application de l'embargo sur les armes, ainsi que celle des mesures résultant des paragraphes 1, 3 et 7 de la 1844 (2008) et des paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 6 i)]

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 6 c)]

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

	Enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre moyen matériel utilisé lors de toute violation des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 6 d)]
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes, des rapports antérieurs du Groupe d'experts nommé comme suite aux résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et de ceux du Groupe de contrôle nommé comme suite aux résolutions 1519 (2003), 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), 1766 (2007), 1811 (2008) et 1853 (2008) [par. 6 g)] Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 6 h)]

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	Présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport sur l'avancement de ses travaux [par. 6 j)] Lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son mandat [par. 6 k)]
---------------------------	---

Résolution 2002 (2011)

Généralités

Prorogation	Décide de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) et prorogé au paragraphe 6 de la résolution 1916 (2010), et prie le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures administratives nécessaires en vue de reconstituer, pour une période de douze mois à compter de la date de la présente résolution, le Groupe de contrôle, qui sera composé de huit experts, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences des experts du Groupe de travail créé par la résolution 1916 (2010), en accord avec la résolution 1907 (2009), afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit : (par. 6) Poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008), et aux alinéas a) à d) du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009) [par. 6 d)]
Appui aux comités de sanctions	Aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008), notamment en lui transmettant toute information concernant les violations; inclure dans ses rapports au Comité toute information pouvant servir à désigner éventuellement les personnes et entités

visées plus haut au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 6 a)]

Aider le Comité à établir les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 14 de la résolution [1844 \(2008\)](#) concernant les personnes et entités désignées au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 6 b)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 6 e)]

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation Voir l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités qui commettent en Somalie ou ailleurs des actes définis plus haut au paragraphe 1, ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile [par. 6 g)]

Fourniture d'une liste d'auteurs de violations Dresser un projet de liste de personnes et d'entités commettant en Érythrée ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas a) à e) du paragraphe 15 de la résolution [1907 \(2009\)](#), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin qu'il prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile [par. 6 h)]

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Enquêter sur toutes les opérations portuaires effectuées en Somalie qui sont de nature à produire des recettes pour Al-Chabab, entité désignée par le Comité comme répondant aux critères énoncés dans la résolution [1844 \(2008\)](#) [par. 6 c)]

Voir l'alinéa e) du paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre moyen matériel utilisé lors de toute violation des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 6 f)]

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions Continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes, des rapports antérieurs du Groupe d'experts nommé comme suite aux résolutions [1425 \(2002\)](#) et [1474 \(2003\)](#), et de ceux du Groupe de contrôle nommé comme suite aux résolutions [1519 \(2003\)](#), [1558 \(2004\)](#), [1587 \(2005\)](#), [1630 \(2005\)](#), [1676 \(2006\)](#), [1724 \(2006\)](#), [1766 \(2007\)](#), [1811 \(2008\)](#), [1853 \(2008\)](#) et [1916 \(2010\)](#) [par. 6 i)]

Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 6 j)]

Aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie et à l'Érythrée, ainsi que celle des mesures résultant des paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et des paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 6 k)]

Recommandation
d'éventuelles futures
mesures

Voir l'alinéa j) du paragraphe 6 de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport sur l'avancement de ses travaux [par. 6 l)]

Soumettre au Conseil pour examen, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals portant l'un sur la Somalie, l'autre sur l'Érythrée, et rendant compte de toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son mandat [par. 6 m)]

Résolution 2023 (2011)

Généralités

Appui aux comités de
sanctions

Aider le Comité à surveiller l'application des mesures prévues aux paragraphes 10, 11, 12, 13 et 14 [de la résolution], notamment en lui transmettant toute information relative aux violations [par. 16 a)]

Examiner toute information ayant trait au paragraphe 6 [de la résolution] qui devrait être portée à l'attention du Comité [par. 16 b)]

Élargissement du mandat

Décide d'étendre le mandat du Groupe de contrôle reconstitué par la résolution 2002 (2011), au suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente résolution, à l'établissement de rapports à ce sujet et aux tâches définies ci-dessous (par. 16)

Supervision, exécution et appui

Suivi de l'application des
mesures

Voir l'alinéa a) du paragraphe 16, sous « Généralités » ci-avant

Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Par la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de superviser les mesures concernant le pétrole, l'embargo sur les armes et les restriction aux déplacements imposées à la Sierra Leone après le coup d'état militaire du 25 mai 1997. Par la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a levé les sanctions imposées au Gouvernement et réimposé un embargo sur les armes et une interdiction de voyager aux dirigeants du Revolutionary United Front et de l'ancienne junte militaire. Par la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le mandat du Comité a été élargi à la surveillance de l'embargo sur les diamants imposé par la résolution.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1940 (2010) du 29 septembre 2010, le Conseil a pris acte du rapport du Comité¹⁸ et décidé de lever les sanctions et de dissoudre le Comité.

On trouvera dans le tableau 3 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

¹⁸ S/2009/690.

Tableau 3

Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée,
Par catégorie*

Dispositions

Résolution 1940 (2010)

Généralités

Dissolution	Décide de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) (par. 1)
	Décide en outre de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997) (par. 2)

Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées*

Par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé un Comité chargé de superviser l'application des sanctions ciblées visant certaines personnes, entités et aéronefs désignés comme détenus, contrôlés, loués ou gérés par les Taliban. Ces mesures ont ensuite été modifiées, en

particulier par les résolutions 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1390 (2002) du 16 janvier 2002; y ont été ajoutés un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes visant certaines personnes et entités associées à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban et à toute personne, groupe, entreprise et entité leur étant associés, où qu'ils se trouvent. Par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a créé l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions avec pour mandat, entre autres, d'évaluer l'application des mesures et de faire des recommandations à ce sujet, d'entreprendre des études de cas et d'étudier à fond toute autre question selon les

* Anciennement « Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ». Voir aussi Comité créé par la résolution 1988 (2011), plus bas.

instructions du Comité. Par la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a également créé un Bureau du Médiateur pour aider le Comité à traiter les demandes de radiation.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) est né du Comité précédemment connu sous le nom de « Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées », qui avait été créé le 15 octobre 1999 avec l'adoption de la résolution 1267 (1999). Avec l'adoption des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) le 17 juin 2011, le Conseil a décidé que la Liste récapitulative tenue par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) serait désormais connue sous le nom de « Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida », et qu'elle comprendrait les seuls noms des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida. Le 30 juin 2011, le Conseil a décidé de changer le nom du Comité en « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées »¹⁹. Le Conseil a créé un nouveau Comité, en application de la résolution 1988 (2011), qui a ensuite été chargé d'établir une liste de personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan. Les régimes distincts imposés à Al-Qaida et aux Taliban ont élargi l'interdiction de voyager, l'embargo sur les armes et le gel des avoirs prévus dans le précédent régime unique. Par la résolution 1989 (2011), le Conseil a également modifié les procédures d'inscription et de radiation des personnes visées par les sanctions; il a notamment rappelé au Comité de radier de la Liste récapitulative, en toute célérité et au cas par cas, le nom des personnes et entités qui ne rempliraient plus les critères établis dans la résolution, et lui a demandé de tenir dûment compte des demandes de radiation des personnes qui répondaient aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale.

¹⁹ Voir S/2011/2/Rev.2.

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

Par les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), le Conseil a élargi le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions pour y inclure, entre autres, les tâches suivantes d'appui au Comité : a) passer régulièrement en revue les noms figurant sur les Listes; b) donner suite aux demandes d'information des États Membres; c) rassembler et analyser les informations relatives aux non-respect des sanctions; et d) compiler et diffuser des informations concernant les propositions d'inscription, et établir le projet de résumé des motifs. L'Équipe a également été chargée de porter à l'attention des comités tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste. Concernant la tenue et l'examen de la Liste Al-Qaida, la résolution 1989 (2011) a également décrit les procédures d'inscription et de radiation à suivre. Il a aussi été demandé à l'Équipe de faire rapport de ses activités aux comités et de lui faire des recommandations sur les liens entre les groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste, l'accent étant tout particulièrement mis sur les noms figurant tant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste concernant les Taliban.

Bureau du Médiateur

Par la résolution 1989 (2011), le Conseil a prorogé le mandat du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009), pour une période de 18 mois. Il a décidé que le Médiateur continuerait à recevoir les demandes de personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Le Conseil a également élargi le mandat du Médiateur, en établissant des procédures pour la présentation au Comité des recommandations du Médiateur, conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011). Le Conseil a décidé que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution cessait de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur aurait recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continuait de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé.

On trouvera dans les tableaux 4 et 5 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité créé par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) et à l'Équipe d'appui analytique et de

surveillance. On trouvera dans le tableau 6 le texte intégral des paragraphes des décisions du Conseil relatives à la création du Bureau du Médiateur.

Tableau 4

Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie *Dispositions*

Résolution [1989 \(2011\)](#)

Coordination

Modification des directives du Comité

Charge le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution [1452 \(2002\)](#) soient équitables et transparentes, et de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs (par. 42)

Charge le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 10, 12, 14, 15, 17, 21, 23, 27, 28, 30, 33, 37 et 40 (par. 43)

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Charge le Comité de transmettre au Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) toutes les demandes d'inscription, de radiation et de mise à jour des données ayant trait à la section A (« Personnes associées aux Talibans ») et à la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associées aux Talibans ») de la Liste récapitulative dont il était saisi à la date de l'adoption de la présente résolution, de sorte que le Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) puisse examiner ces questions conformément aux dispositions de la résolution [1988 \(2011\)](#) (par. 3)

Charge le Comité de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier celui créé en application de sa résolution [1988 \(2011\)](#) (par. 11)

Réaffirme que le Comité, le Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en échangeant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 52)

Décision ou mission confiée, par catégorie Dispositions

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Engage les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence et de nationalité, à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et de rencontrer le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation (par. 34)

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation

Engage tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste de sanctions contre Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau Al-Qaida, et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ce dernier, selon la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution [1617 \(2005\)](#) et réaffirmée au paragraphe 4 [de la résolution] (par. 12)

Réaffirme que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution [1735 \(2006\)](#) et au paragraphe 12 de la résolution [1822 \(2008\)](#), et fournir un exposé des motifs détaillé, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 16 [de la résolution] (par. 13)

Décide que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser si le Comité, le Médiateur, le Secrétariat ou l'Équipe de surveillance au nom du Comité, peut divulguer leur statut d'État auteur de demandes d'inscription, et engage vivement ces États Membres à donner une telle autorisation (par. 14)

Décide que les États Membres, lorsqu'ils proposent au Comité tout nom pour inscription sur la Liste, doivent utiliser le nouveau formulaire type prévu à cet effet, et fournir au Comité autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, autant que possible, les informations dont INTERPOL a besoin pour publier une Notice spéciale, charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution, et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations (par. 15)

Se félicite des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux

inscriptions de tous les noms sur la Liste (par. 16)

Invite les États Membres, les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant (par. 17)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 16 (par. 18)

Réaffirme qu'après publication, et en tout état de cause, dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution [1735 \(2006\)](#), prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste, et souligne qu'il importe que le résumé des motifs de l'inscription soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 19)

Réaffirme en outre les dispositions du paragraphe 17 de la résolution [1822 \(2008\)](#) concernant l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 21 et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution [1452 \(2002\)](#) organisant les dérogations (par. 20)

Décide que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à son paragraphe 6 h), à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours; et étant également entendu que, dans

l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil (par. 23)

Décide que lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil (par. 27)

Charge le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida des individus, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 4 de la présente résolution, lesquelles seront inscrites à l'ordre du jour du Comité si un membre en fait la demande, et engage les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation (par. 30)

Demande au Comité de tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, ainsi que des autres États qu'il jugerait concernés, prie les membres du Comité qui s'opposent à une radiation d'en indiquer les raisons au moment où ils expriment leur opposition et demande au Comité de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, selon qu'il conviendra (par. 33)

Voir le paragraphe 34 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Réaffirme que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 38)

Réaffirme également que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard (par. 39)

Charge le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste qui n'ont pas été examinés lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus, ces noms étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence, de nationalité, d'implantation ou de constitution, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible une fois que les inscriptions qui ne sont plus justifiées auront été identifiées et celles qui demeurent justifiées confirmées, et note que, si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, on considérera que cette demande aura été examinée conformément au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008) (par. 40)

Charge le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs (par. 42)

Engage les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité (par. 48)

Confirme qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives (par. 49)

Fourniture d'une liste d'auteurs de violations

Voir le paragraphe 3 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 37)

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures	Prie le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures (par. 51)
Enquêtes sur le terrain	Prie le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999) , 1333 (2000) , 1390 (2002) , 1455 (2003) , 1526 (2004) , 1617 (2005) , 1735 (2006) , 1822 (2008) et 1904 (2009) (par. 54)
Avis sur les dérogations	Encourage les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 [de la résolution], qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002) , modifiés par la résolution 1735 (2006) , et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin de permettre aux États Membres de s'en prévaloir et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations pour raisons humanitaires (par. 10)
	Voir le paragraphe 42 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Charge le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 55 [de la résolution] (par. 46)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 45)
	Voir le paragraphe 46 de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant
	Prie également le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) , présentent leurs propres rapports, et prie en outre le Président de tenir périodiquement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 55)
	Voir le paragraphe 19 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Décision ou mission confiée, par catégorie *Dispositions*

Publication d'informations pertinentes Voir le paragraphe 16 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Autres

Intention de reconsidérer Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 45)

Tableau 5

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie *Dispositions*

Résolution 1988 (2011)

Généralités

Appui aux comités de sanctions

Décide que pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité pendant une période de 18 mois, conformément au mandat contenu à l'annexe A de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet (par. 31)

Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en étant en contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste [annexe, par. b)]

Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution [annexe, par. c)]

Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci [annexe, par. e)]

Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 13 [annexe, par. g)]

Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures [annexe, par. s)]

Décision ou mission confiée, par catégorie Dispositions

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer [annexe, par. d)]

Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe, par. m)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe, par. r)]

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe, par. i)]

Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité [annexe, par. j)]

Voir le paragraphe m) de l'annexe, ci-avant

Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures [annexe, par. n)]

Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe, par. o)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe, par. p)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste éventuellement pour insertion dans les Notices spéciales INTERPOL [annexe, par. q)]

Inscription/radiation

Désignation de personnes et d'entités

Est conscient du fait que le conflit actuel en Afghanistan, et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit, supposent de procéder rapidement et en temps voulu à des modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur les

demandes de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de définir les directives applicables à ces révisions en conséquence, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les six mois :

La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée des documents pertinents comme indiqué au paragraphe 21 a) [de la résolution];

La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur rencontre;

La liste des personnes figurant sur la Liste qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition est confirmée, accompagnée des documents prévus, comme indiqué au paragraphe 21 c) [de la résolution] [par. 25 a) à c)]

Procédures
d'inscription/radiation

Voir le paragraphe 25 de la résolution, ci-avant

Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée [annexe, par. h)]

Voir le paragraphe j) de l'annexe, sous « Coordination » ci-avant

Fourniture d'informations
pertinentes pour l'inscription
sur les listes

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 13 [de la résolution] (par. 14)

Voir le paragraphe c) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant

Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste [annexe, par. f)]

Voir le paragraphe g) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant

Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une liste aussi actualisée et précise que possible [annexe, par. k)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière
d'exécution des mesures

Voir le paragraphe s) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant

Décision ou mission confiée, par catégorie *Dispositions*

Enquêtes sur le terrain	Voir le paragraphe b) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant Voir le paragraphe i) de l'annexe, sous « Coordination » ci-avant
Facilitation de la fourniture d'assistance technique	Faciliter, par le biais de l'Équipe de surveillance et des institutions spécialisées des Nations Unies, la fourniture, sur demande des États Membres, d'une assistance au développement des capacités en vue de renforcer l'application des mesures [par. 30 o)]
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Voir le paragraphe e) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations sur ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité [annexe, par. l)]
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 31 mars 2012 et le second d'ici au 31 octobre 2012, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables [(annexe, par. a)] Voir le paragraphe f) de l'annexe, sous « Inscription/radiation » ci-avant Voir le paragraphe l) de l'annexe, ci-avant
Recommandation d'éventuelles futures mesures	Voir le paragraphe a) de l'annexe, ci-avant
Procédure	
Diffusion de directives	Exhorte le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et charge le Comité d'élaborer dès que possible, des directives en conséquence, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 24, 25 et 27 (par. 26)
Établissement d'un programme de travail	Voir le paragraphe d) de l'annexe, sous « Coordination » ci-avant
Établissement de rapports et information	
Publication d'informations pertinentes	Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, de rendre accessible sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription (par. 13) Voir le paragraphe g) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant
Établissement de rapports	Voir le paragraphe a) de l'annexe, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe, par. t)]

Présenter au Comité dans les 90 jours un rapport écrit et des recommandations sur les liens existant entre les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution et Al-Qaida, l'accent devant être spécialement mis sur les noms figurant tant sur la Liste relatives aux sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 de la présente résolution, puis présenter régulièrement ce type de rapport et recommandations [annexe, par. u)]

Autres

Autres tâches S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier [annexe, par. v)]

Résolution 1989 (2011)

Généralités

Prorogation Décide, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger pour une nouvelle période de 18 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, qui sera placée sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin (par. 56)

Appui aux comités de sanctions Se félicite des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste (par. 16)

Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, notamment en se rendant dans les États Membres et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste [annexe I, par. c)]

Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci [annexe I, par. i)]

Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 16 [annexe I, par. k)]

Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures [annexe I, par. w)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux [par. 53)]

Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution [annexe I, par. b)]

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies [annexe I, par. f)]

Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine des rapports [annexe I, par. g)]

Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents [annexe I, par. h)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe I, par. y)]

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Voir le paragraphe 53 de la résolution, ci-avant

Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe I, par. m)]

Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra [annexe I, par. n)]

Étudier la nature évolutive de la menace que présente Al-Qaida et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions universitaires concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet [annexe I, par. q)]

Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe I, par. s)]

Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures [annexe I, par. t)]

Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe I, par. u)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe I, par. v)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste éventuellement pour insertion dans les Notices spéciales INTERPOL [annexe I, par. x)]

Inscription/radiation

Procédures
d'inscription/radiation

Voir le paragraphe 16 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 16 (par. 18)

Réaffirme que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 38)

Décision ou mission confiée, par catégorie Dispositions

	<p>Réaffirme également que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard (par. 39)</p> <p>Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée [annexe I, par. l)]</p> <p>Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, selon les instructions du Comité [annexe I, par. o)]</p>
Fourniture d'une liste d'auteurs de violations	<p>Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 37)</p>
Fourniture des informations pertinentes pour l'inscription sur les listes	<p>Voir le paragraphe c) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant</p> <p>Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe l de la présente résolution [annexe I, par. e)]</p> <p>Voir le paragraphe k) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant</p> <p>Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une liste aussi actualisée et précise que possible [annexe I, par. p)]</p>
Supervision, exécution et appui	
Appui aux pays en matière d'exécution des mesures	<p>Prie le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures (par. 51)</p> <p>Voir le paragraphe w) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant</p>
Enquêtes sur le terrain	<p>Voir le paragraphe c) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant</p> <p>Voir le paragraphe m) de l'annexe I, sous « Coordination » ci-avant</p>
Avis sur les dérogations	<p>Charge l'Équipe de surveillance d'examiner les procédures d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) et de formuler des recommandations sur la manière dont le Comité pourrait améliorer ces procédures (par. 57)</p>

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution [1455 \(2003\)](#), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution [1617 \(2005\)](#) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité [annexe I, par. d)]

Voir le paragraphe i) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant

Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité (annexe I, par. r)

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions

Voir le paragraphe 57 de la résolution, ci-avant

Charge l'Équipe de surveillance de tenir le Comité informé des cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation (par. 58)

Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 31 mars 2012 et le second d'ici au 31 octobre 2012, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables [annexe I, par. a)]

Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida [(annexe I, par. j)]

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Voir le paragraphe a) de l'annexe I, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant

Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe I, par. z)]

Présenter au Comité dans les 90 jours un rapport écrit et des recommandations sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 la résolution [1988 \(2011\)](#), l'accent étant tout particulièrement mis sur les noms figurant tant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste 1988, puis présenter régulièrement ce type de rapports et recommandations [annexe I, par. aa)]

<i>Décision ou mission confiée, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Publication d'informations pertinentes	Voir le paragraphe 16 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Procédure	
Établissement d'un programme de travail	Voir le paragraphe f) de l'annexe I, sous « Coordination » ci-avant
Autres	
Intention de réexaminer des sanctions	Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement (par. 59)

Tableau 6
Bureau du Médiateur : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

<i>Décision ou mission confiée, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1989 (2011)	
Généralités	
Prorogation	Décide de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel que ce mandat est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 18 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, décide également que le Médiateur continue de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste de sanctions contre Al-Qaida, qu'il traite en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et décide en outre que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, doit présenter au Comité des observations et une recommandation sur les radiations demandées, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation (par. 21)
Élargissement du mandat	Voir le paragraphe 21 de la résolution, ci-avant
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/radiation	Voir le paragraphe 21 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant Décide que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présenté en application de l'annexe II, de maintenir sur la Liste (par. 22) Décide que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a

recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à son paragraphe 6 h), à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours; et étant également entendu que, dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil (par. 23)

Prie très instamment les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité attachée à cette information par l'État Membre qui l'a fournie (par. 25)

Engage très instamment les États qui ont été à l'origine d'une inscription à autoriser le Médiateur à le révéler aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation (par. 29)

Conformément au paragraphe 21 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le « requérant ») (annexe II, premier paragraphe)

Collecte d'informations (quatre mois)

Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :

- a) Adresse au requérant un accusé de réception;
- b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
- c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;
- d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 4 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;

- e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine (annexe II, par. 1)

Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

- a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;
- b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation (annexe II, par. 2)

Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :

- a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
- b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;
- c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation (annexe II, par. 3)

À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements (annexe II, par. 4)

Concertation (deux mois)

À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois

maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 ci-dessous. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps (annexe II, par. 5)

Pendant la période de concertation, le Médiateur :

- a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;
- b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida à l'avenir;
- c) A un entretien avec le requérant, si possible;
- d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;
- e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser;
- f) Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;
- g) S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit;
- h) Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales (annexe II, par. 6)

À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

- a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres.

- b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;
- c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation formulés à l'intention du Comité, à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation (annexe II, par. 7)

Examen de la demande par le Comité

Lorsque le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport d'ensemble dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour (annexe II, par. 8)

Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande (annexe II, par. 9)

Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est saisi (annexe II, par. 10)

Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus (annexe II, par. 11)

Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa h) du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus avant la fin de cette période que l'obligation continue de s'appliquer à leur égard; il est entendu que, en l'absence de consensus, le Président soumet, à la demande d'un membre du Comité, la question de savoir s'il convient de radier la personne, le groupe, entreprise ou l'entité de la Liste au Conseil de sécurité pour qu'il se prononce dans un délai de 60 jours et que, lorsqu'une telle demande est formulée, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer durant cette période à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil de sécurité (annexe II, par. 12)

Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en exposant les raisons de cette décision et en communiquant toute autre information utile à son sujet, ainsi qu'un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste (annexe II, par. 13)

Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de 15 jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste;
- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 13 ci-dessus (annexe II, par. 14)

Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres (annexe II, par. 15)

Établissement de rapports et information

Publication d'informations pertinentes

Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :

- a) Diffuse des informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et les autres documents établis par le Comité;
- b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 19 de la présente résolution (annexe II, par. 16)

Établissement de rapports

Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités (annexe II, par. 16 c)

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

Par la résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a créé un Comité pour succéder au Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant l'Iraq et le Koweït. Les tâches confiées à ce Comité étaient de recenser, en application de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, les personnes et les entités dont les fonds, les avoirs financiers et les autres ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq. Le Conseil a également décidé que le mandat du Comité serait maintenu à l'examen et que serait envisagée la possibilité d'autoriser la tâche supplémentaire

consistant à observer si les États Membres s'acquittaient des obligations qui leur incombaient.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Aucune modification n'a été apportée au mandat de ce Comité en 2010 et 2011. Il n'a pas été autorisé à entreprendre de tâches supplémentaires, autres que celles définies par la résolution 1518 (2003). Toutefois, au cours de la période, le Conseil a continué à recevoir des communications du Point focal concernant la radiation de deux personnes figurant dans la Liste du Comité.

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Des sanctions concernant le Libéria ont été imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992 et 1343 (2001) du 7 mars 2001. Le 22 décembre 2003, à la suite du changement de situation au Libéria, le Conseil, par la résolution 1521 (2003), a décidé de dissoudre le Comité créé par la résolution 1343 (2001) et de créer un nouveau Comité, auquel il a confié les tâches suivantes : a) suivre l'application des mesures énoncées dans la résolution 1521 (2003), notamment l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les diamants bruts en provenance du Libéria; b) demander à tous les États, en particulier à ceux de la sous-région, de l'informer des initiatives qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement ces mesures; c) examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; d) désigner les personnes visées par les mesures imposées; e) rendre publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'il juge pertinents; f) envisager et prendre, dans le cadre de la présente résolution, les dispositions appropriées au sujet des questions et problèmes en suspens portés à son attention; et g) lui faire rapport en présentant ses observations et recommandations. Le Conseil a également créé un Groupe d'experts chargé de fournir au Comité des informations concernant l'application des mesures.

Par la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil également imposé un gel des avoirs de certains individus désignés par le Comité. Aucune date d'expiration pour ces mesures n'a été fournie. Par des résolutions ultérieures, le Conseil a apporté des modifications aux mesures imposées, introduisant notamment des dérogations à l'embargo sur les armes et à l'interdiction de voyager, et a mis fin aux dispositions concernant l'importation de bois d'œuvre en provenance du Libéria et aux mesures touchant les diamants.

Par la résolution 1903 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a décidé que les mesures imposées ne s'appliqueraient plus au Gouvernement du Libéria, mais continueraient de s'appliquer aux entités non gouvernementales et aux individus opérant sur le territoire. Il a également décidé que les États devraient aviser à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien, ou de toute fourniture pour ce dernier d'une assistance, de

conseils ou d'une formation liés à des activités militaires.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par les résolutions 1961 (2010) du 17 décembre 2010 et 2025 (2011) du 14 décembre 2011, le Conseil a renouvelé pour une période de 12 mois l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes, respectivement, imposés par la résolution 1521 (2003). Par la résolution 1961 (2010), le Conseil a également chargé le Comité de mettre à jour, s'il y avait lieu, les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les restrictions de mouvement et les gels d'avoirs, et d'actualiser ses propres directives.

Groupe d'experts

Par les résolutions [1961 \(2010\)](#) du 17 décembre 2010 et [2025 \(2011\)](#) du 14 décembre 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts pour des périodes de 12 mois. Par ces résolutions, il a également chargé le Groupe d'entreprendre les tâches suivantes : a) procéder à deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins pour y rechercher et rassembler les renseignements nécessaires à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures concernant les armes; b) évaluer l'impact et l'efficacité du gel des avoirs de l'ancien Président Charles Taylor; c) déterminer les domaines dans lesquels les capacités du Libéria et des États de la région pouvaient être renforcées dans un sens qui faciliterait la mise en œuvre de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs visant les personnes désignées par le Comité, et faire des recommandations à ce sujet; d) déterminer dans

quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles étaient un facteur de paix, de sécurité et de développement; e) évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conformait au Système de certification du Processus de Kimberley et coordonner ses travaux en ce sens avec ceux du Processus de Kimberley; f) lui présenter, par l'entremise du Comité, des rapports concernant son mandat; g) coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents en matière de ressources naturelles, en particulier celui qui s'occupait de la Côte d'Ivoire et celui qui s'occupait de la République démocratique du Congo; et h) aider le Comité à mettre à jour les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les interdictions de déplacement et les gels d'avoirs.

On trouvera dans les tableaux 7 et 8 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 7

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1961 (2010)

Inscription/radiation

Procédures
d'inscription/radiation

Réaffirme son intention de reconsidérer au moins une fois par an les mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instructions au Comité créé par la résolution 1521 (2003), qui agira en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour s'il y a lieu les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les restrictions de mouvement et les gels d'avoirs, et d'actualiser ses propres directives (par. 4)

Établissement de rapports et information

Publication d'informations
pertinentes

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Résolution 2025 (2011)

Inscription/radiation

Procédures
d'inscription/radiation

Charge le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003), agissant en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour sans tarder, s'il y a lieu, les motifs publiquement connus des inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, et d'actualiser ses propres directives (par. 4)

Établissement de rapports et information

Publication d'informations
pertinentes

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Tableau 8

Groupe d'experts sur le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1961 (2010)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger encore jusqu'au 16 décembre 2011 le mandat du Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) afin qu'il entreprenne les tâches suivantes : (par. 6)

Évaluation

Évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures	Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) , en particulier en ce qui concerne les avoirs de Charles Taylor, ex-Président du Libéria [par. 6 b)]
Évaluation de l'impact des ressources naturelles	Déterminer dans quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un encadrement juridique en évolution, et dans quelle mesure la législation applicable (lois intitulées National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Land, et Liberia Extractive Industries Transparency Initiative Act) et les autres mesures de réforme favorisent une telle transition, et faire s'il y a lieu des recommandations sur la manière de mieux mettre ces richesses au service des progrès que fait le pays sur la voie d'une paix et d'une stabilité durables [par. 6 d)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents en matière de ressources naturelles, en particulier celui qui s'occupe de la Côte d'Ivoire, rétabli en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1946 (2010) , et celui qui s'occupe de la République démocratique du Congo, rétabli en vertu du paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) [par. 6 g)]
Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)	Évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley et coordonner ses travaux en ce sens avec ceux du Processus de Kimberley [par. 6 e)] Coopérer activement avec le Système de certification du Processus de Kimberley [par. 6 h)]

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation	Réaffirme son intention de reconsidérer au moins une fois par an les mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instructions au Comité créé par la résolution 1521 (2003) , qui agira en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour s'il y a lieu les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les restrictions de mouvement et les gels d'avoirs, et d'actualiser ses propres directives (par. 4) Aider le Comité à mettre à jour les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les interdictions de déplacement et les gels d'avoirs [par. 6 i)]
Fourniture d'informations pertinentes pour l'inscription sur les listes	Procéder à deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins pour y rechercher et rassembler les renseignements nécessaires à l'établissement d'un rapport d'étape et d'un rapport final sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures concernant les armes, telles qu'amendées par la résolution 1903 (2009) , et les informations concernant l'inscription sur les listes par le Comité des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

résolution [1521 \(2003\)](#) et au paragraphe 1 de la résolution [1532 \(2004\)](#), et les diverses sources de financement dont il s'agit, par exemple l'exploitation des richesses naturelles ou la contrebande d'armes [par. 6 a)]

Supervision, exécution et appui

Enquêtes sur le terrain	Voir le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Déterminer les domaines dans lesquels les capacités du Libéria et des États de la région peuvent être renforcées dans un sens qui faciliterait la mise en œuvre des mesures arrêtées au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) [par. 6 c)]
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Voir le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Voir l'alinéa e) du paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Voir le paragraphe 6 c) de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant
Recommandation d'éventuelles futures mesures	Voir le paragraphe 6 d) de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Publication d'informations pertinentes	Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant
Établissement de rapports	Voir le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Lui présenter par l'entremise du Comité, un rapport d'étape avant le 1er juin 2011 et un rapport final avant le 1er décembre 2011 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et mettre le Comité au courant, s'il y a lieu avant ces dates et de façon non formelle, des progrès réalisés dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée des dispositions prises au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006, et dans le secteur du diamant depuis la levée de celles du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 6 f)]
Mise à jour des activités du Comité	Voir le paragraphe 6 f) de la résolution, ci-avant

Résolution [2025 \(2011\)](#)

Généralités

Prorogation	Décide de proroger, encore pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier les tâches suivantes... (par. 5)
-------------	--

Évaluation

Évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures

Évaluer l'impact, l'efficacité et l'importance du maintien des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution [1532 \(2004\)](#), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor [par. 5 b)]

Évaluation de l'impact des ressources naturelles

Déterminer dans quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un encadrement juridique en évolution, et dans quelle mesure la législation applicable (lois intitulées National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Land, et Liberia Extractive Industries Transparency Initiative Act) et les autres mesures de réforme favorisent une telle transition, et faire s'il y a lieu des recommandations sur la manière de mieux mettre ces richesses au service des progrès que fait le pays sur la voie d'une paix et d'une stabilité durables [par. 5 d)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents en matière de ressources naturelles, en particulier celui chargé de la Côte d'Ivoire, reconstitué en vertu du paragraphe 13 de la résolution [1980 \(2011\)](#) du 28 avril 2011 et celui chargé de la République démocratique du Congo, reconstitué en vertu du paragraphe 4 de la résolution [2021 \(2011\)](#) du 29 novembre 2011 [par. 5 g)]

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Coopérer activement avec le Système de certification du Processus de Kimberley et évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien s'y conforme [par. 5 e)]

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation

Procéder à deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins pour y rechercher et rassembler les renseignements nécessaires à l'établissement d'un rapport d'étape et d'un rapport final sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures concernant les armes, telles qu'amendées par la résolution [1903 \(2009\)](#), et les informations concernant l'inscription sur les listes par le Comité des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution [1521 \(2003\)](#) et au paragraphe 1 de la résolution [1532 \(2004\)](#), et les diverses sources de financement dont il s'agit, par exemple l'exploitation des richesses naturelles ou la contrebande d'armes [par. 5 (a)]

Aider le Comité à mettre à jour les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les interdictions de déplacement et les gels d'avoirs [par. 5 h)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures

Déterminer les domaines dans lesquels les capacités du Libéria et des États de la région peuvent être renforcées dans un sens qui faciliterait la mise en œuvre des mesures arrêtées au paragraphe 4 de la résolution [1521 \(2003\)](#) et au paragraphe 1 de la résolution [1532 \(2004\)](#) [par. 5 c)]

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Enquêtes sur le terrain	Voir le paragraphe 5 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Voir l'alinéa e) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Voir le paragraphe 5 c) de la résolution, ci-avant
Recommandation d'éventuelles futures mesures	Voir le paragraphe 5 d) de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	Voir le paragraphe 5 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Lui présenter par l'entremise du Comité, un rapport d'étape avant le 1er juin 2012 et un rapport final avant le 1er décembre 2012 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et mettre le Comité au courant, s'il y a lieu avant ces dates et de façon non formelle, des progrès réalisés dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée des dispositions prises au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006, et dans le secteur du diamant depuis la levée de celles du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 5 f)]
Publication d'informations pertinentes	Voir le paragraphe 5 h) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

**Comité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du
Congo**

Par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes congolais opérant dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri. Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un Comité qu'il a chargé d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes : a) demander à tous les États, et particulièrement ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour l'application effective de l'embargo sur les armes; b) examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées; c) présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées; d) examiner les listes des personnes ayant violé les mesures en vue de soumettre des recommandations au Conseil sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard dans l'avenir; et e) recevoir notification préalable des États concernant les dérogations à l'embargo sur les armes et décider, si nécessaire, des suites à donner. Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil a décidé d'imposer un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes et aux entités agissant en violation de l'embargo sur les armes, et a chargé le Comité de superviser ces mesures. Par la résolution 1857 (2008) du 22 décembre 2008, le Conseil a décidé d'élargir le mandat du Comité pour y inclure les tâches suivantes : a) revoir régulièrement la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible, et encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles seraient disponibles; b) promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution, et les réexaminer activement et autant que nécessaire. Le mandat du Comité a une nouvelle fois été élargi par la résolution 1896 (2009) du 30 novembre 2009, dans laquelle le Conseil a précisé quelles informations spécifiques les États Membres devaient fournir pour se conformer aux prescriptions en matière de notification de la résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008, concernant les dérogations à l'embargo sur les armes.

Par la résolution 1533 (2004), le Conseil a également créé un Groupe d'experts chargé d'entreprendre les tâches suivantes : a) examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance; b) recueillir et analyser toutes informations pertinentes en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées; c) examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées; d) faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 juillet 2004, sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003), en formulant des recommandations à cet égard; e) tenir le Comité fréquemment informé de ses activités; f) échanger avec la MONUC, selon qu'il conviendrait, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de son mandat de surveillance ; et g) fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment étayées de ceux dont il aurait déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées et de ceux dont il aurait déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre. Ce mandat a été élargi par la résolution 1896 (2009), pour y inclure la tâche de faire des recommandations au Comité pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relevaient de leur compétence exercent toute la précaution voulue concernant l'achat, la source, l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période, par la résolution 1952 (2010) du 29 novembre 2010 et la résolution 2021 (2011) du 29 novembre 2011, le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes, les mesures financières et les restrictions aux déplacements imposés par la résolution 1807 (2008), jusqu'au 30 novembre 2011 et 30 novembre 2012, respectivement.

Groupe d'experts

Par la résolution [1952 \(2010\)](#), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 novembre 2011, et lui a adjoint six experts des questions liées aux ressources naturelles. Il a également demandé au Groupe de concentrer son activité sur les régions où se trouvaient des groupes armés illégaux, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissaient un appui à ces groupes, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a en outre prié le Groupe

d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées dans la résolution. Par la résolution [2021 \(2011\)](#), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 novembre 2012 et l'a prié de procéder dans son évaluation de l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence à une analyse complète du développement économique et social des régions minières concernées en République démocratique du Congo.

On trouvera dans les tableaux 9 et 10 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 9

Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution [1952 \(2010\)](#)

Inscription/radiation

Procédures
d'inscription/radiation

Décide que le Comité, en déterminant s'il convient de désigner telle personne ou telle entité comme appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles, en application de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution [1857 \(2008\)](#), devrait notamment examiner si la personne ou l'entité a exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées au paragraphe 8 [de la résolution] (par. 9)

Tableau 10

Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution [1952 \(2010\)](#)

Généralités

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2011, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1533 \(2004\)](#) et reconduit par des résolutions ultérieures, en lui adjoignant un sixième spécialiste des questions liées aux ressources naturelles, et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution [1807 \(2008\)](#) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution

[1857 \(2008\)](#), et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2011, puis de nouveau avant le 17 octobre 2011 (par. 5)

Évaluation

Évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures

Prie le Groupe d'experts de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, le prie en outre d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées au paragraphe 7 de la présente résolution et de poursuivre sa collaboration avec d'autres instances (par. 6)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts (par. 17)

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Voir le paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Concentration des activités sur une région spécifique

Voir le paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Voir le paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Résolution [2021 \(2011\)](#)

Généralités

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2012, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1533 \(2004\)](#) et reconduit par des résolutions ultérieures et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution [1807 \(2008\)](#) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution [1857 \(2008\)](#) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#), d'ici au 18 mai 2012, puis de nouveau avant le 19 octobre 2012 (par. 4)

Évaluation

Évaluation de l'impact des ressources naturelles

Réaffirme les dispositions des paragraphes 6 à 13 de la résolution [1952 \(2010\)](#) et prie le Groupe d'experts de procéder dans son évaluation de l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence à une analyse complète du

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

développement économique et social des régions minières concernées en République démocratique du Congo (par. 5)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Demande au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui qui s'occupe de la Côte d'Ivoire, rétabli en vertu du paragraphe 13 de la résolution 1980 (2011) et celui qui s'occupe du Libéria, rétabli en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1961 (2010) pour ce qui est des ressources naturelles (par. 17)

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 16)

Inscription/radiation

Fourniture d'une liste d'auteurs de violations

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Fourniture des informations pertinentes pour l'inscription sur les listes

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Enquêtes sur le terrain

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Examen de la question de l'application des mesures

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Facilitation de la fourniture d'assistance technique

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

**Comité créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à la Côte d'Ivoire, ainsi qu'un gel des avoirs et une interdiction de voyager à certains individus qui représentaient une menace pour le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire. Le Conseil a également créé un Comité chargé de superviser les mesures imposées et d'entreprendre les tâches suivantes : a) désigner les personnes et les entités visées par les mesures imposées et rendre publique la liste de ces personnes; b) demander à tous les États concernés de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées; c) examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; d) prendre des directives selon que de besoin pour faciliter l'application des mesures imposées; et e) présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations. Par la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, le mandat du Comité a été élargi pour y inclure la supervision de l'interdiction pesant sur les importations de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire imposée par la résolution.

Par la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a créé un Groupe d'experts chargé d'aider le Comité dans son travail et d'entreprendre les tâches suivantes : a) examiner et analyser les informations rassemblées par l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre du mandat de surveillance; b) recueillir et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées; c) examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens de mieux aider les États à appliquer

effectivement l'embargo sur les armes; d) faire rapport au Conseil sur l'application des mesures imposées en formulant des recommandations à cet égard; e) tenir le Comité régulièrement informé de ses activités; f) échanger avec l'ONUCI et les forces françaises les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de leur mandat de surveillance; g) fournir au Comité des listes dûment étayées de ceux dont il aurait déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées et de ceux dont il aurait déterminé qu'ils les avaient soutenus dans de tels agissements; et h) échanger avec l'ONUCI et les forces françaises, selon qu'il conviendrait, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de leur mandat de surveillance.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par les résolutions 1946 (2010) du 15 octobre 2010 et 1980 (2011) du 28 avril 2011, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 avril 2012 l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, ainsi que les mesures interdisant l'importation de diamants bruts.

Une dérogation à la résolution 1980 (2011) a été prévue pour les armes et le matériel connexe, les véhicules et la fourniture d'assistance et de formation techniques en appui au processus ivoirien de réforme du secteur de la sécurité, comme suite à une demande officielle du Gouvernement de la Côte d'Ivoire et après approbation du Comité.

Groupe d'experts

Au cours de la période considérée, le Conseil, par les résolutions 1946 (2010) du 15 octobre 2010 et 1980 (2011) du 28 avril 2011, a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 avril 2012 et prié le Groupe de faire rapport au Comité sur la mise en œuvre des mesures imposées à la Côte d'Ivoire.

On trouvera dans les tableaux 11 et 12 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 11

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1946 (2010)

Coordination

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Prie le Secrétaire général de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 12)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 14)

Inscription/radiation

Fourniture d'informations pertinentes pour l'inscription sur les listes Décide que le rapport visé à l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) peut contenir, selon qu'il convient, toute information ou recommandation en rapport avec la désignation éventuelle par le Comité de nouvelles personnes ou entités décrites aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et rappelle le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), critères et meilleures pratiques, dont les paragraphes 21, 22 et 23 traitant des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques pour les mécanismes de surveillance (par. 10)

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Voir le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions Voir le paragraphe 10 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Voir le paragraphe 14 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Autres

Intention d'envisager
d'imposer des mesures

Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité en vertu des paragraphes 9, 11 et 14 de la résolution [1572 \(2004\)](#) et dont on aura établi notamment qu'elles :

- a) Menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, en particulier en mettant des obstacles à la mise en œuvre du processus de paix, comme indiqué dans l'Accord politique de Ouagadougou;
- b) Attaquent l'ONUCI, les forces françaises qui la soutiennent, le Représentant spécial du Secrétaire général, le Facilitateur ou son Représentant spécial en Côte d'Ivoire, ou entravent leur action;
- c) Sont responsables d'obstacles mis à la libre circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent;
- d) Sont responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire;
- e) Incitent publiquement à la haine et à la violence;
- f) Agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution [1572 \(2004\)](#) (par. 6)

Résolution [1980 \(2011\)](#)

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des
informations sur l'application
des mesures

Décide également que la procédure d'exemption prévue à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution [1572 \(2004\)](#) ne s'appliquera qu'aux armes et matériel connexe et aux véhicules et à la formation et l'assistance visant à appuyer la réforme ivoirienne du secteur de la sécurité, sur demande officielle présentée par le Gouvernement ivoirien avec l'accord préalable du Comité des sanctions créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) (par. 9)

Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité des sanctions, et autorise celui-ci à demander toutes informations supplémentaires qu'il jugerait nécessaires (par. 12)

Prie le Secrétaire général de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 16)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 17)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 18)

Autres

Intention d'imposer des
mesures

Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité en vertu des paragraphes 9, 11 et 14 de la résolution 1572 (2004) et dont on aura établi notamment qu'elles :

- a) Menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, en particulier en mettant des obstacles à la mise en œuvre du processus de paix, comme indiqué dans l'Accord politique de Ouagadougou;
 - b) Attaquent l'ONUCI, les forces françaises qui la soutiennent, le Représentant spécial du Secrétaire général, le Facilitateur ou son Représentant spécial en Côte d'Ivoire, ou entravent leur action;
 - c) Sont responsables d'obstacles mis à la libre circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent;
 - d) Sont responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire;
 - e) Incitent publiquement à la haine et à la violence;
 - f) Agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 [de la résolution] (par. 10)
-

Tableau 12

Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1946 (2010)

Généralités

Prorogation Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 30 avril 2011, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires (par. 9)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et prorogées au paragraphe 1 [de la résolution]; et demande au Groupe d'experts de coordonner s'il y a lieu ses activités avec tous les acteurs engagés pour promouvoir le processus politique en Côte d'Ivoire (par. 15)

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Voir le paragraphe 15 de la résolution, ci-avant

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Prie le Secrétaire général de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 12)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 14)

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions Prie le Groupe d'experts de lui présenter, 15 jours avant la fin de son mandat et par l'intermédiaire du Comité, un rapport sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) (par. 11)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Voir le paragraphe 11 de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant

Résolution 1980 (2011)

Généralités

Prorogation Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 30 avril 2012, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures pour soutenir le Groupe dans son action (par. 13)

Coordination

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) qui sont réitérées au paragraphe 1 de la présente résolution, et prie le Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 21)

Inscription/radiation

Fourniture d'informations pertinentes pour l'inscription sur les listes Décide que le rapport du Groupe d'experts visé à l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), peut comprendre, selon qu'il conviendrait, toutes informations ou recommandations en rapport avec la désignation éventuelle par le Comité de nouvelles personnes ou entités décrites aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et rappelle le rapport du groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), concernant les critères et meilleures pratiques, dont les paragraphes 21, 22 et 23 traitant des mesures susceptibles de définir les normes méthodologiques à l'intention des mécanismes de surveillance (par. 15)

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Prie le Secrétaire général de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 16)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 17)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	<p>17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 18)</p> <p>Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat pour le 15 octobre 2011 et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final et des recommandations sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) (par. 14)</p> <p>Voir le paragraphe 15 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant</p>
--	---

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	<p>Voir le paragraphe 14 de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant</p> <p>Voir le paragraphe 15 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant</p>
---------------------------	---

Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan

Par la résolution [1556 \(2004\)](#) du 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à toutes les entités non gouvernementales et à toutes les personnes, y compris les Janjaouites, opérant dans la région du Darfour. Par la résolution [1591 \(2005\)](#) du 29 mars 2005, le Conseil a créé un Comité chargé de superviser la mise en œuvre de l'embargo sur les armes ainsi que deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs des individus désignés par le Comité sur la base des critères définis par la résolution. Le Comité a été chargé d'entreprendre les tâches suivantes : a) arrêter les principes directeurs qui seraient nécessaires pour faciliter l'application des mesures édictées; b) faire rapport au Conseil sur ses travaux; c) examiner et approuver, toutes les fois qu'il l'estimerait approprié, les mouvements de matériels et fournitures militaires au Darfour par le Gouvernement soudanais; d) évaluer les rapports émanant du Groupe d'experts sur les dispositions concrètes prises pour appliquer les mesures; e) encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures.

Toujours par la résolution [1591 \(2005\)](#), le Conseil a créé un Groupe d'experts qui serait placé sous la supervision du Comité et entreprendrait les tâches suivantes : a) aider le Comité à suivre l'application des mesures et formuler des recommandations au Comité touchant des mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner; b) faire rapport au Comité sur ses travaux et lui présenter ses conclusions et recommandations; c) coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS).

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au mandat du Comité. Toutefois, par la résolution [1945 \(2010\)](#) du 14 octobre 2010, le Conseil a renforcé l'application de l'embargo sur les armes en clarifiant les dérogations à cette mesure, notamment en demandant à tous les États, y compris le Soudan, lorsqu'ils se prévaudraient de l'exception mentionnée dans la résolution [1591 \(2005\)](#), d'informer le Comité à l'avance de l'assistance et des approvisionnements fournis dans la région du Darfour à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest.

Groupe d'experts

Par les résolutions [1945 \(2010\)](#) du 14 octobre 2010 et [1982 \(2011\)](#) du 17 mai 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 19 octobre 2011 et au 19 février 2012, respectivement. Le Conseil a également réitéré sa demande visant à ce que le Groupe d'experts coordonne ses activités, selon qu'il conviendrait, avec les opérations de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MINUAD), qui avait succédé à l'AMIS, et avec les efforts internationaux déployés pour promouvoir le processus politique au Darfour. Il a en outre prié le Groupe d'experts

d'indiquer dans ses rapports dans quelle mesure on aurait réussi à réduire les violations, par toutes les parties, de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, mais aussi dans quelle mesure on aurait réussi à écarter les obstacles auxquels se heurtait le processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région et à limiter les autres violations des résolutions pertinentes.

On trouvera dans les tableaux 13 et 14 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 13

Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution [1945 \(2010\)](#)

Généralités

Prorogation

Réaffirme que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour débattre de l'application des mesures et l'encourage à poursuivre son dialogue avec la MINUAD (par. 12)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Voir le paragraphe 12 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Examen de la question de l'application des mesures

Voir le paragraphe 12 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Tableau 14

Groupe d'experts sur le Soudan : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution [1945 \(2010\)](#)

Généralités

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 19 octobre 2011 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), [1591 \(2005\)](#),

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions [1651 \(2005\)](#), [1665 \(2006\)](#), [1713 \(2006\)](#), [1779 \(2007\)](#), [1841 \(2008\)](#) et [1891 \(2009\)](#), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires (par. 1)

Coordination

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Prie également le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#) et au paragraphe 7 de la résolution [1591 \(2005\)](#), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à écarter les obstacles auxquels se heurte le processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et autres atrocités, y compris la violence sexuelle ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées (par. 4)

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des
informations sur
l'application des mesures

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 31 mars 2011 au plus tard, et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de lui présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 3)

Résolution [1982 \(2011\)](#)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 19 février 2012 le mandat du Groupe d'experts initialement créé comme suite à la résolution [1591 \(2005\)](#), mandat qu'il a précédemment prorogé par les résolutions [1651 \(2005\)](#), [1665 \(2006\)](#), [1713 \(2006\)](#), [1779 \(2007\)](#), [1841 \(2008\)](#) du 15 octobre 2008, [1891 \(2009\)](#) et [1945 \(2010\)](#), et prie le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures voulues sur le plan administratif (par. 2)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de lui présenter ses conclusions et recommandations dans un rapport final, au plus tard 30 jours avant l'expiration de son mandat (par. 3)

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité a créé un Comité chargé de superviser l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposé aux individus désignés par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant soupçonnés d'être impliqués dans l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au mandat du Comité. À la fin de l'année 2011, aucun individu n'avait été enregistré par le Comité.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité a imposé une série de mesures à la République populaire démocratique de Corée à la suite de l'essai nucléaire qu'elle avait effectué le 9 octobre 2006, notamment un embargo sur les armes, un embargo sur les articles susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, un embargo sur les articles de luxe, une interdiction de voyager et un gel des avoirs de certains individus. Le Conseil a également créé un Comité chargé de superviser les mesures imposées et d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes : a) obtenir de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les mesures imposées; b) examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées et prendre des mesures appropriées; c) examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; d) déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires devaient être ajoutés à l'énumération; e) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées; et g) lui adresser des rapports sur ses travaux, accompagnés de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées.

Par la résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, après un essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, le Conseil a imposé des mesures supplémentaires, notamment un élargissement de l'embargo sur les armes et le matériel et la technologie connexes, et

élargi les mesures financières aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels. Le Conseil a également élargi la portée du mandat du Comité à la supervision des mesures imposées par cette résolution, notamment en demandant des inspections des chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

Groupe d'experts

Toujours par la résolution 1874 (2009), le Conseil a créé un Groupe d'experts, qui agirait sous la direction du Comité et serait chargée des tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées; d) remettre au Conseil un rapport d'activité et un rapport comportant ses conclusions et recommandations.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par les résolutions 1928 (2010) du 7 juin 2010 et 1985 (2011) du 10 juin 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 12 juin 2011 et 12 juin 2012, respectivement. Par la résolution 1985 (2011), le Conseil a demandé au Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat sur ses travaux et un rapport final accompagné de conclusions et recommandations, ce rapport final devant être soumis au Conseil après discussion avec le Comité. Il a également prié le Groupe d'experts de lui soumettre un programme de travail, encouragé le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prié le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme.

On trouvera dans les tableaux 15 et 16 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 15

Comité créé par la résolution 1718 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1985 (2011)

Procédure

Établissement d'un programme de travail

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Tableau 16

Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1928 (2010)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 12 juin 2011 le mandat du Groupe d'experts tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin (par. 1)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de lui présenter un rapport à mi-parcours sur ses travaux, le 12 novembre 2010 au plus tard, et un rapport final dans les trente jours précédant l'expiration de son mandat, accompagné de ses conclusions et recommandations (par. 2)

Résolution 1985 (2011)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 12 juin 2012 le mandat du Groupe d'experts, tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin (par. 1)

Procédure

Établissement d'un programme de travail

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), le 12 novembre 2011 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, puis, après discussion avec le Comité, au Conseil le 12 décembre 2011 au plus tard, lui demande en outre de remettre au Comité, trente jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final accompagné de conclusions et recommandations, ce rapport final devant être soumis au Conseil après discussion avec le Comité, à l'expiration du mandat du Groupe d'experts (par. 2)

Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#)

Par la résolution [1737 \(2006\)](#) du 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a créé un Comité chargé de superviser les mesures imposées par la résolution, à savoir un gel des avoirs, des restrictions aux services financiers, des restrictions aux déplacements et un embargo sur la fourniture d'articles, matières, équipements, biens et technologies qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires; le Comité a en outre été chargé d'entreprendre les mesures suivantes : a) obtenir de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les mesures imposées; b) solliciter du secrétariat de l'AIEA des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées; c) examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées et y donner la suite qui convient; d) examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; e) déterminer, s'il y a lieu, les articles, matières, matériels, marchandises et technologies supplémentaires à retenir aux fins des mesures imposées; f) désigner, s'il y a lieu, d'autres personnes et entités passibles des mesures édictées; g) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées; h) adresser au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées.

Le mandat du Comité a par la suite été élargi aux mesures supplémentaires imposées par les résolutions [1747 \(2007\)](#) du 24 mars 2007, [1803 \(2008\)](#) du 3 mars 2008 et [1929 \(2010\)](#) du 9 juin 2010.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution [1929 \(2010\)](#), le Conseil a autorisé l'élargissement de l'embargo sur les armes imposé à la République islamique d'Iran, et autorisé les États à inspecter les chargements à destination et en provenance de ce pays et à saisir les articles interdits et à en disposer. Le Conseil a encore renforcé les restrictions imposées aux services financiers et aux compagnies maritimes qui pouvaient contribuer à des activités nucléaires posant un risque de prolifération, et demandé aux États de faire preuve de vigilance dans les transactions avec les banques iraniennes. Le mandat du Comité a été élargi à la supervision de ces mesures.

Groupe d'experts

Par la résolution [1929 \(2010\)](#), le Conseil a décidé de créer un groupe se composant de huit experts au maximum, pour une période initiale d'un an, qui agirait sous la supervision du Comité et serait chargé des tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions qui pourraient être prises pour améliorer l'application des mesures considérées; et d) présenter au Conseil des rapports sur ses activités. Par la résolution [1984 \(2011\)](#) du 9 juin 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au 9 juin 2012.

On trouvera dans les tableaux 17 et 18 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 17

Comité créé par la résolution 1737 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

<i>Décision ou mission confiée, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1929 (2010)	
Coordination	
Réaction aux violations présumées	Charge le Comité de réagir de manière efficace aux violations des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et par la présente résolution, et rappelle que le Comité peut désigner les personnes et entités ayant aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions susmentionnées ou à en enfreindre les dispositions (par. 26)
Inscription/radiation	
Désignation de personnes et entités	Voir le paragraphe 26 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant
Supervision, exécution et appui	
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Décide que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), modifié par le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008), s'étend également aux mesures imposées par la présente résolution, notamment pour ce qui est de recevoir les rapports présentés par les États en application du paragraphe 17 ci-dessus (par. 28)
Avis sur les dérogations	Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées aux annexes C, D et E de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007), à l'annexe I de la résolution 1803 (2008) et à l'annexe I de la résolution 1929 (2010), ou désignées par le Conseil ou le Comité créé par le paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), sauf si l'entrée ou le passage en transit de ces personnes a pour objet des activités directement liées à la fourniture à l'Iran des articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), souligne qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire, et décide que les mesures imposées en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'AIEA (par. 10)
Procédure	
Établissement d'un programme de travail	Décide que le Comité doit intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et de la présente résolution, notamment au moyen d'un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération, qu'il lui soumettra 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution (par. 27)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Résolution 1984 (2011)

Coordination

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Tableau 18

Groupe d'experts sur la République populaire démocratique d'Iran : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Résolution 1929 (2010)

Généralités

Création

Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la présente résolution; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées; et d) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après la nomination du Groupe d'experts, ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat (par. 29)

Appui aux comités de
sanctions

Voir le paragraphe 29 de la résolution, ci-avant

Supervision, exécution et appui

Récueil et analyse des
informations sur l'application
des mesures

Voir le paragraphe 29 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Formulation de
recommandations en vue
d'améliorer le respect des
sanctions

Voir le paragraphe 29 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Rapports

Établissement de rapports

Voir le paragraphe 29 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Résolution 1984 (2011)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 9 juin 2012 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet (par. 1)

Procédure

Établissement d'un
programme de travail

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité créé par la résolution 1737 (2006), le 9 novembre 2011 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et lui demande de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2011 au plus tard; lui demande en outre de présenter au Comité, trente jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui demande enfin de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, à l'expiration de son mandat (par. 2)

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Par la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer un embargo sur les armes à la Jamahiriya arabe libyenne²⁰ ainsi qu'un gel des avoirs et une interdiction de voyager à la famille de Muammar Qadhafi et aux personnes lui étant associées. Il a également autorisé la création d'un Comité qu'il a chargé d'entreprendre les tâches

suivantes : a) suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs; b) désigner les personnes passibles de l'interdiction de voyager et examiner les demandes de dérogation; c) désigner les personnes passibles du gel des avoirs et examiner les demandes de dérogation; d) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées; e) adresser au Conseil des rapports sur ses travaux; f) entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures; g) solliciter de tous les États toutes informations qu'il

²⁰ Le nom officiel du pays à l'Organisation des Nations Unies a été modifié de « Jamahiriya arabe libyenne » en « Libye » à dater du 16 septembre 2011, à la demande du Conseil national de transition libyen.

jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci avaient engagées pour appliquer les mesures de façon effective; et h) examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées et y donner la suite qui convient.

Par la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, le Conseil a imposé des mesures supplémentaires relatives à la Libye, notamment l'autorisation de protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque et une zone d'exclusion aérienne totale dans l'espace aérien libyen, une dérogation étant prévue pour les vols jugés nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen, les vols humanitaires et les vols d'évacuation. Le Conseil a également décidé de maintenir le gel des avoirs et l'embargo sur les armes imposés par la résolution 1970 (2011), et prévu l'inspection des transports soupçonnés de violer l'embargo. Le Conseil a élargi le mandat du Comité à la supervision des mesures supplémentaires imposées par la résolution, demandant au Comité de désigner les membres des autorités libyennes ou les individus et entités visés par le gel des avoirs. Par la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil a assoupli ou levé certaines des mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) afin de garantir que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit. Par sa résolution 2017 (2011) du 31 octobre 2011, le Conseil a prié le Comité, aidé de son groupe d'experts, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme,

ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que posait la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye. Il a également prié le Comité de présenter un rapport formulant des propositions pour lutter contre le terrorisme et prévenir la prolifération d'armes et de matériel connexe.

Groupe d'experts

Par la résolution 1973 (2011), le Conseil a également créé un Groupe d'experts, pour une période initiale d'un an, qui serait placé sous la supervision du Comité et serait chargé des tâches suivantes : a) réunir, examiner et analyser toutes informations concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), en particulier les violations de leurs dispositions; b) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes; c) remettre au Conseil un rapport d'activité et un rapport final comportant ses conclusions et recommandations.

On trouvera dans les tableaux 19 et 20 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 19

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1970 (2011)

Généralités

Création

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches ci-après ... (par. 24)

Coordination

Réaction aux violations
présumées

Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient; [par. 24 h)]

Coordination avec d'autres
entités (extérieures à l'ONU)

Entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures [par. 24 f)]

Inscription/radiation

Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques (par. 17)

Désignation de personnes et
entités

Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 15 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 16 [par. 24 b)]

Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 17 [de la résolution] et examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 [par. 24 c)]

Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 [de la résolution] s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b et c du paragraphe 24 [de la résolution], respectivement :

- a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou
- b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a ou en leur nom ou sur leurs instructions (par. 22)

Supervision, exécution et appui

Avis sur les dérogations

Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 [de la résolution] ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région [par. 16 a) et c)]

Voir l'alinéa b) du paragraphe 24 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Voir l'alinéa c) du paragraphe 24 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Recueil et analyse des
informations sur
l'application des mesures

Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective [par. 24 g)]

Suivi de l'application des
mesures

Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 [de la résolution] [par. 24 a)]

Procédure

Diffusion de directives

Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées [par la résolution] [par. 24 d)]

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Adresser au Conseil dans un délai de trente jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire [par. 24 e)]

Autres

Critères d'inscription
sur la Liste

Voir le paragraphe 22 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Résolution 1973 (2011)

Généralités

Élargissement du mandat

Décide que le mandat du Comité, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) s'étendra aux mesures prévues par la présente résolution (par. 26)

Supervision, exécution et appui

Avis sur les dérogations

Décide que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence (par. 17)

Inscription/radiation

Désignation de personnes et entités

Décide que le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) s'appliquera aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, et décide également que tous les États devront veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit et demande au Comité de désigner ces autorités, personnes et entités dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution et ensuite selon qu'il y aura lieu (par. 19)

Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) s'appliqueront aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité ont établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution [1970 \(2011\)](#), en particulier ses paragraphes 9 et 10, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer (par. 23)

Résolution [2009 \(2011\)](#)

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation

Donne pour instructions au Comité, en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions [1970 \(2011\)](#) et [1973 \(2011\)](#) s'agissant de la Banque centrale libyenne, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio, et décide que le Comité, en consultation avec les autorités libyennes, lèvera la désignation de ces entités dès que ce sera réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit (par. 19)

Supervision, exécution et appui

Avis sur les dérogations

Décide que la mesure imposée par le paragraphe 9 de la résolution [1970 \(2011\)](#) ne s'appliquera pas non plus à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye :

D'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification;

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

D'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias, et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification [par. 13 a) et b)]

Décide qu'outre les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), les mesures imposées par le paragraphe 17 de cette résolution, telles que modifiées par le paragraphe 15 [de la présente résolution] et le paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011), ne sont pas applicables aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio sous réserve :

Qu'un État Membre ait notifié au Comité son intention d'autoriser l'accès aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques pour un ou plusieurs des usages ci-après, et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification :

- i) Besoins humanitaires;
- ii) Carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil;
- iii) Reprise de la production et de la vente libyennes d'hydrocarbures;
- iv) Création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles;
- v) Facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye [par. 16 a)];

Voir le paragraphe 19 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Résolution 2017 (2011)

Coordination

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Prie le Comité créé par la résolution 1970 (2011), aidé de son groupe d'experts, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que pose la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye, et de lui soumettre un rapport sur les moyens de contrer cette menace et d'empêcher la prolifération des armes et de leur matériel connexe, incluant, notamment, des mesures visant à sécuriser les armes et leur matériel connexe, à veiller à ce que les stocks soient gérés en toute sécurité et sûreté, à renforcer le contrôle des frontières et à améliorer la sécurité des transports (par. 5)

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Supervision, exécution et appui

Formulation de recommandations Voir le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Tableau 20

Groupe d'experts sur la Libye : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1973 (2011)

Généralités

Création Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes ... (par. 24)

Appui aux comités de sanctions Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et de la présente résolution [par. 24 a)]

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par la résolution 1970 (2011) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions [par. 24 b)]

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes [par. 24 c)]

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création, et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat [par. 24 d)]

Résolution 2017 (2011)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies Prie le Comité créé par la résolution 1970 (2011), aidé de son groupe d'experts, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que pose la prolifération dans la

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye, et de lui soumettre un rapport sur les moyens de contrer cette menace et d'empêcher la prolifération des armes et de leur matériel connexe, incluant, notamment, des mesures visant à sécuriser les armes et leur matériel connexe, à veiller à ce que les stocks soient gérés en toute sécurité et sûreté, à renforcer le contrôle des frontières et à améliorer la sécurité des transports (par. 5)

Supervision, exécution et appui

Formulation de
recommandations

Voir le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Comité créé par la résolution 1988 (2011)*

Par les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du 17 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé que le régime de sanctions imposé à Al-Qaida et aux Talibans, qui consistait en un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs des personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative tenue par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) serait scindé en deux régimes distincts. En conséquence, le Comité créé par la résolution 1988 (2011) a été chargé de suivre l'application par les États Membres des mesures prises contre les personnes dont les noms figuraient, à la date de la résolution, dans les sections A (« Personnes associées aux Talibans ») et B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Talibans ») de la Liste récapitulative tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution, ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignerait le nouveau Comité. En outre, le Conseil a chargé le Comité d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes : a) examiner les demandes d'inscription et de radiation; b) mettre régulièrement à jour la Liste des individus visés; c) afficher sur le site Web du Comité les résumés des motifs d'inscription pour toutes les entrées figurant sur la Liste; d) examiner les noms figurant sur la Liste; e) faire périodiquement rapport au Conseil au sujet des

informations qui lui auraient été communiquées concernant l'application de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci; f) veiller à instituer des procédures équitables et transparentes d'inscription des personnes et entités sur la Liste ou de radiation de la Liste ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires; g) suivre l'application des mesures imposées; h) examiner les demandes de dérogation; i) arrêter les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures; j) encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, notamment de la région, et inviter des représentants de ces États à le rencontrer afin d'examiner l'application des mesures; k) arrêter les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures susmentionnées; l) faciliter la fourniture d'une assistance au développement des capacités en vue de renforcer l'application des mesures; et m) coopérer avec d'autres comités des sanctions compétents créés par le Conseil de sécurité, notamment le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011).

Par la résolution 1988 (2011), le Conseil a en outre décidé que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions aiderait le Comité dans l'exécution de son mandat pour une période initiale de 18 mois, et entreprendrait, entre autre, les tâches suivantes : a) présenter au Comité des rapports sur la mise en œuvre par les États des mesures imposées, et formuler des recommandations visant à améliorer cette mise en œuvre; b) aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste; c) aider le Comité à assurer le suivi des demandes

* Voir aussi Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, ci-dessus.

d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures; d) aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures; e) présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures; f) aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste et établir le projet d'exposé des motifs; g) encourager les États Membres à soumettre des

noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste; et h) réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet.

On trouvera dans le tableau 21 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 21

Comité créé par la résolution 1988 (2011) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1988 (2011)

Généralités

Création

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches ci-après ... (par. 30)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Encourage la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la MANUA, notamment l'identification et la communication d'informations détaillées au sujet d'individus et d'entités qui concourent à financer des actes ou activités énoncés au paragraphe 3 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, et les invitations faites à des représentants de la MANUA de prendre la parole devant le Comité (par. 28)

Est conscient de la nécessité de maintenir le contact avec les comités du Conseil, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, y compris le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan (par. 32)

Coopérer avec d'autres comités des sanctions compétents créés par le Conseil de sécurité, notamment le Comité créé par la résolution 1267 (1999) [par. 30 p]

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Voir le paragraphe 28 de la résolution, ci-avant

Inscription/radiation

Désignation de personnes et entités

Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Procédures
d'inscription/radiation

aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 [de la résolution] (ci-après « la Liste ») (par. 1)

Charge le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 3, et notamment mené des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 18 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande d'inscription du nom de la personne considérée sur la Liste (par. 23)

Engage tous les États Membres à communiquer au comité visé au paragraphe 30 ci-dessous (« le Comité »), pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et des activités visés au paragraphe 3 (par. 10)

Décide que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité fourniront à celui-ci autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a besoin pour faire paraître une notice spéciale (par. 11)

Décide que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité présenteront à celui-ci un exposé détaillé de l'affaire, que cet exposé pourra être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifie de confidentiels, et qu'il pourra servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 13 [de la résolution] (par. 12)

Prie le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et insiste sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 15)

Charge le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 3 ci-dessus et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes répondant aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale –à savoir la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales –, dont Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations, et le respect de la Constitution afghane, y compris les droits des femmes et des membres des minorités (par. 18)

Décide que les personnes et entités cherchant à se faire radier de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteront leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006) (par. 20)

Invite la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité, afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation et charge le Comité visé au paragraphe 30 ci-après d'examiner les demandes de radiation au regard des principes suivants, quand ils sont pertinents :

- a) Les demandes de radiation concernant toute personne ralliée devraient si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;
- b) Les demandes de radiation concernant toute personne qui occupait avant 2002 certaines charges dans le régime Taliban et ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 3 ci-dessus devraient, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de le joindre;
- c) Les demandes de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doivent comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent (par. 21)

Décide que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et décide en outre que les États ayant ainsi reçu notification prennent les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer (par. 24)

Est conscient du fait que le conflit actuel en Afghanistan, et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit, supposent de procéder rapidement et en temps voulu à des modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur les demandes de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque

d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de définir les directives applicables à ces révisions en conséquence, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les six mois ... (par. 25)

Voir le paragraphe 28 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Examiner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation de la Liste ainsi que les propositions de mises à jour des informations utiles pour la Liste visées au paragraphe 1 [par. 30 a)]

Examiner les demandes d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste ainsi que les mises à jour proposées des informations concernant la section A (« personnes associées aux Taliban ») et la section B (« entités, groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative dont était saisi, à la date d'adoption de la présente résolution, le Comité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) concernant Al-Qaida et les Taliban les personnes et entités associées [par. 30 b)]

Mettre régulièrement à jour la Liste visée au paragraphe 1 [par. 30 c)]

Afficher sur le site Web du Comité les résumés des motifs d'inscription pour toutes les entrées figurant sur la Liste [par. 30 d)]

Examiner les noms figurant sur la Liste [par. 30 e)]

Faire périodiquement rapport au Conseil au sujet des informations qui lui ont été communiquées concernant l'application de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci [par. 30 f)]

Veiller à instituer des procédures équitables et transparentes d'inscription des personnes et entités sur la Liste ou de radiation de la Liste ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires [par. 30 g)]

Fourniture d'informations pertinentes pour l'inscription sur les listes

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs décrit au paragraphe 13 [de la résolution] (par. 14)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité (par. 17)

Voir le paragraphe 28 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures	Faciliter, par le biais de l'Équipe de surveillance et des institutions spécialisées des Nations Unies, la fourniture, sur demande des États Membres, d'une assistance au développement des capacités en vue de renforcer l'application des mesures [par. 30 o)]
Avis sur les dérogations	Voir le paragraphe 30 g) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Examiner les demandes de dérogation au regard des paragraphes 1 et 9 [de la résolution] [par. 30 j)]
Examen de la question de l'application des mesures	Encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, notamment de la région, et notamment inviter des représentants de ces États à le rencontrer afin d'examiner l'application des mesures [par. 30 l)]
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Examiner les rapports présentés par l'Équipe de surveillance [par. 30 h)] Solliciter auprès de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures imposées [par la résolution] [par. 30 m)] Examiner les informations concernant des violations présumées des mesures arrêtées dans la présente résolution ou le non-respect desdites mesures, et y donner la suite qu'il convient [par. 30 n)]
Suivi de l'application des mesures	Suivre l'application des mesures prévues au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 30 i)]

Procédure

Diffusion de directives	Voir le paragraphe 25 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Exhorte le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et charge le Comité d'élaborer dès que possible, des directives en conséquence, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 24, 25 et 27 (par. 26) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées [par la résolution] [par. 30 k)]
-------------------------	---

Rapports

Publication d'informations pertinentes	Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, de rendre accessible sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription (par. 13) Voir le paragraphe 15 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant
Établissement de rapports	Faire périodiquement rapport au Conseil au sujet des informations qui lui ont été communiquées concernant l'application de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci [par. 30 f)]

2. Autres comités

Au cours de la période 2010-2011, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) a continué à se réunir. Le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vertu de laquelle, entre autres, il était demandé à tous les États de prendre des mesures pour empêcher les acteurs non étatiques d'entrer en possession d'armes de destruction massive, a également continué à se réunir. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a continué d'aider ce dernier dans son travail.

À plusieurs occasions, le Conseil de sécurité a appelé au renforcement de la coopération entre les comités de sanctions et le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1540 (2004). Par exemple, par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011, le Conseil a demandé au Comité créé par cette résolution, concernant les Taliban et les personnes et entités associées, de garder le contact non seulement avec le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités associées, mais également avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), « en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan »²¹. De même, par la résolution 1989 (2011), également adoptée le 17 juin 2011, le Conseil a réaffirmé que le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, devaient coopérer plus étroitement, notamment, s'il y avait lieu, en échangeant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuaient dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités. Le Conseil a également annoncé qu'il comptait donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêts

communs, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible²².

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité a créé le Comité contre le terrorisme afin qu'il supervise la mise en œuvre de la résolution, dans laquelle le Conseil demandait aux pays d'appliquer un vaste éventail de mesures antiterroristes en réaction aux attentats du 11 septembre aux États-Unis d'Amérique. En outre, le Conseil a créé, par la résolution 1535 (2004) du 30 janvier 2004, une Direction exécutive du Comité contre le terrorisme chargée d'appliquer les décisions stratégiques du Comité, de procéder à des évaluations de chaque État Membre et de faciliter la fourniture d'assistance technique aux pays afin de les aider dans leur lutte contre le terrorisme.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

À sa 6390^e séance, le 27 septembre 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », dans laquelle il a notamment souligné qu'il importait d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités en leur fournissant l'assistance technique voulue pour donner effet aux résolutions, et a encouragé le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive à continuer à œuvrer avec les États Membres, sur leur demande, à évaluer leurs besoins en matière d'assistance technique et à faciliter la fourniture de cette assistance, en étroite collaboration, en particulier, avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'avec d'autres fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique²³.

Par la résolution 1963 (2010) du 20 décembre 2010, le Conseil, a, entre autres, souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme était d'assurer

²¹ Résolution 1988 (2011), par. 32.

²² Résolution 1989 (2011), par. 52.

²³ S/PRST/2010/19.

la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001). Il a souligné qu'il importait que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et a encouragé le Comité à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) Par sa résolution 1963 (2010), le Conseil a prié à nouveau le Comité contre le terrorisme de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, au moins tous les 180 jours, de l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, et de poursuivre la pratique consistant à fournir sans formalité des informations à tous les États Membres intéressés. Il a réaffirmé qu'il convenait de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convenait, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes nationaux et internationaux et d'autres questions concernant les trois comités.

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

Par la résolution 1963 (2010), le Conseil a décidé que le Comité contre le terrorisme et sa Direction

exécutive conserveraient jusqu'au 31 décembre 2013 leur statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme. Il a également prié instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faciliter davantage encore l'assistance technique destinée à mettre en application la résolution 1373 (2001), afin de renforcer les moyens de lutte des États Membres et des régions contre le terrorisme en répondant à leurs besoins, en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale ainsi qu'avec des fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance. Le Conseil a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec l'Équipe spéciale et ses groupes de travail concernés, à faire une plus large place à la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle menait avec les États Membres en vue de l'élaboration de stratégies prévoyant, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance, et de lui présenter des rapports sur la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) avant le 31 décembre 2011. Il a également encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à nouer des relations avec la société civile et les autres intervenants non gouvernementaux concernés dans le cadre de ses efforts visant à seconder le Comité dans le suivi de l'application des deux résolutions.

On trouvera dans les tableaux 22 et 23 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive.

Tableau 22

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1963 (2010)

Généralités

Mandat

Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001), et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Accueille avec satisfaction et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport présenté par le Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité aux fins de l'examen général de l'action de sa Direction exécutive (par. 3)

Coordination

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes nationaux et internationaux et d'autres questions concernant les trois comités, exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêts communs afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts, et rappelle sa résolution 1904 (2009), par laquelle il a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 16)

Coordination avec d'autres
entités (extérieures à l'ONU)

Voir le paragraphe 16 de la résolution, ci-avant

Supervision, exécution et appui

Débat sur la mise en œuvre
des mesures

Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et encourage le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 8)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Prie le Comité contre le terrorisme de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, au moins tous les 180 jours, de l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que les présidents des comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004), et le prie instamment de poursuivre la pratique consistant à fournir sans formalité des informations à tous les États Membres intéressés, y compris sur telle ou telle région ou sur tel ou tel sujet (par. 14)

Tableau 23

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1963 (2010)

Généralités

Mandat Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001), et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)

Prorogation Décide que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera jusqu'au 31 décembre 2013 son statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, et décide aussi de procéder à un examen intérimaire le 30 juin 2012 au plus tard (par. 2)

Évaluation

Évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures Rappelle que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme sont complémentaires, se renforcent mutuellement et constituent un aspect essentiel de la lutte antiterroriste, note l'importance du respect de l'état de droit pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et, par conséquent, encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer ses activités dans ce domaine afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale, y compris, selon qu'il convient, lors de missions dans les pays organisées avec l'accord de l'État Membre concerné (par. 10)

Demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de procéder, au plus tard au 30 juin 2011 et avant la réunion susmentionnée^a, à la mise à jour de l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001) afin notamment :

- d'évaluer l'évolution des risques et des menaces, et les effets de la mise en œuvre de la résolution;
- de relever les lacunes en matière de mise en œuvre de la résolution;
- de proposer de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution (par. 12)

Demande également à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de réaliser, au plus tard au 31 décembre 2011, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005) qui, entre autres choses :

- Évalue l'évolution des risques et des menaces, et les effets de la mise en œuvre de la résolution;
- Relève les lacunes en matière de mise en œuvre de la résolution;
- Propose de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution (par. 13)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Coordination

Coordination avec d'autres
entités (extérieures à l'ONU)

Encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à organiser différents types de réunions avec les États Membres, avec leur accord, en vue notamment d'étudier la possibilité de fournir des conseils, selon qu'il convient, pour l'élaboration de stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et de mécanismes de mise en œuvre de ces stratégies qui tiennent compte des facteurs qui conduisent au terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, en étroite coopération avec l'Équipe spéciale et ses groupes de travail de façon à assurer la cohérence et la complémentarité des efforts et à éviter tout chevauchement d'activités (par. 6)

Encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à nouer des relations, selon qu'il convient et en consultation avec le Comité et les États Membres concernés, avec la société civile et les autres intervenants non gouvernementaux concernés dans le cadre de ses efforts visant à seconder le Comité dans le suivi de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) (par. 7)

Prie instamment également la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de resserrer ses liens de coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents en vue de renforcer la capacité des États Membres de mettre en œuvre intégralement les résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) et de faciliter la prestation d'assistance technique (par. 9)

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Prie instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faciliter davantage encore l'assistance technique destinée à mettre en application la résolution [1624 \(2005\)](#) dans le dialogue qu'elle mène avec les États Membres en vue de l'élaboration, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance, comme dans le cadre de ses efforts visant à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution [1624 \(2005\)](#) comme le prévoient celle-ci et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (par. 5)

Voir le paragraphe 6 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) et le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes nationaux et internationaux et d'autres questions concernant les trois comités, exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêts communs afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts, et rappelle sa résolution [1904 \(2009\)](#), par laquelle il a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 16)

Encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer à mener des activités en coopération avec l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution [1267 \(1999\)](#), le Comité d'experts créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, notamment en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux (par. 17)

Se félicite de la participation active de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme aux activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, y compris dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail créée pour assurer la coordination et la cohérence générale de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, ainsi qu'à l'appui de ces diverses activités, et l'encourage à poursuivre dans cette voie (par. 18)

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures	Voir le paragraphe 17 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant
Facilitation de la fourniture d'assistance technique	Prie instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faciliter davantage encore l'assistance technique destinée à mettre en application la résolution 1373 (2001) , afin de renforcer les moyens de lutte des États Membres et des régions contre le terrorisme en répondant à leurs besoins, en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale ainsi qu'avec des fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance, et se félicite de l'approche régionale adoptée par la Direction exécutive et de l'accent mis sur des thèmes précis (par. 4)
Débat sur la mise en œuvre des mesures	Voir le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et encourage le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 8)
Enquêtes sur le terrain	Voir le paragraphe 10 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Suivi de l'application des mesures	Voir le paragraphe 7 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Voir le paragraphe 10 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Voir le paragraphe 12 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Voir le paragraphe 13 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer à faire rapport au Comité, périodiquement ou à la demande de celui-ci, oralement ou par écrit, sur ses travaux, y compris ses missions dans les États Membres, l'organisation d'ateliers et autres activités (par. 15)

^a Réunion spéciale de commémoration du dixième anniversaire de la résolution 1373 (2001).

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé, pour une période initiale de deux ans, un Comité chargé de superviser la mise en œuvre de la résolution, qui imposait aux États l'obligation d'adopter et d'appliquer des lois interdisant à tout acteur non étatique, entre autres, de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes. Le mandat du Comité a été prorogé pour une période de deux ans par la résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006, de trois ans par la résolution 1810 (2008) du 25 avril 2008, et enfin pour une période de dix ans par la résolution 1977 (2011) du 20 avril 2011. Par la résolution 1977 (2011), le Conseil a également décidé de créer un Groupe d'experts afin d'aider le Comité dans l'exécution de son mandat.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1977 (2011), le Conseil a considéré qu'il fallait renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, régional, sous-régional et international, selon qu'il conviendrait, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs faisait peser sur la sécurité internationale. Il a également considéré que nombre d'États avaient encore besoin d'assistance pour appliquer la résolution 1540 (2004), a souligné qu'il importait de fournir aux États, à leur demande, une assistance efficace qui réponde à leurs besoins, et s'est félicité du rôle de coordonnateur et de facilitateur assumé par le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Agissant en vertu du Chapitre VII de la

Charte, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de dix ans, jusqu'au 25 avril 2011, et décidé également que le Comité continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution. Le Conseil a engagé le Comité 1540 à continuer de coopérer activement avec les États afin de promouvoir le partage d'expérience, d'enseignements et des pratiques efficaces. Le Conseil a prié le Comité de dégager des pratiques efficaces, des modèles et des directives, dans le but d'en créer un recueil, ainsi que d'envisager d'établir un guide de référence technique sur la résolution 1540 (2004) à l'usage des États, à titre volontaire, pour la mise en œuvre de ladite résolution, et, dans cette perspective, a engagé le Comité 1540 à tirer aussi parti, selon qu'il jugerait bon, de toute expertise utile, offerte notamment par la société civile et le secteur privé. Le Conseil a reconnu que le Comité avait besoin, pour exécuter son mandat, de pouvoir compter sur un appui constant et des ressources appropriées, et, à cet effet, a invité le Comité 1540 à envisager de mettre au point des moyens d'exploiter et d'entretenir des compétences d'experts, y compris en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de missions spécifiques et de besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

Groupe d'experts

Par la résolution 1540 (2004), le Conseil, en créant le Comité chargé de superviser l'application des mesures qu'elle imposait, a également autorisé le Comité à « faire appel, le cas échéant, à des compétences extérieures »²⁴. Par les résolutions

²⁴ Résolution 1540 (2004), par. 4.

1673 (2006) du 27 avril 2006 et 1810 (2008) du 25 avril 2008, le Conseil a réaffirmé que le Comité « continuera[it] d'être aidé par des experts »²⁵. Par la résolution 1977 (2011) du 20 avril 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité, un Groupe d'experts, agissant sous la supervision du Comité, chargé de l'aider à s'acquitter

²⁵ Résolutions 1673 (2006), par. 4 et 1810 (2008), par. 6.

de son mandat, tel qu'il résultait des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), y compris pour ce qui était de faciliter l'aide fournie pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

On trouvera dans les tableaux 24 et 25 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 24

Comité créé par la résolution 1540 (2004) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1977 (2011)

Généralités

Prorogation Décide de proroger le mandat du Comité 1540 pour une durée de 10 ans, jusqu'au 25 avril 2021 (par. 2)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, notamment en partageant davantage les informations, s'il y a lieu, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous les trois, et déclare qu'il compte leur donner des directives dans les domaines d'intérêt commun afin de mieux coordonner leurs efforts (par. 19)

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Engage le Comité 1540 à continuer de coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, afin de promouvoir le partage d'expérience, d'enseignements et des pratiques efficaces dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004), en exploitant en particulier l'information fournie par les États ainsi que les exemples d'assistance réussie, et à entretenir des échanges sur la disponibilité de programmes susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), gardant à l'esprit qu'une assistance spécialement adaptée est utile pour garantir une mise en œuvre efficace de la résolution 1540 (2004) à l'échelon national (par. 10)

Engage, dans cet esprit, le Comité 1540, avec l'aide de toute expertise appropriée, à entretenir activement un dialogue avec les États sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), y compris par des visites dans les pays concernés, à leur invitation (par. 11)

Prie le Comité 1540, avec l'aide du groupe d'experts, de dégager des pratiques efficaces, des modèles et des directives, dans le but d'en créer un recueil, ainsi que d'envisager d'établir un guide de référence technique sur la résolution 1540 (2004) à l'usage des États, à titre volontaire, pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et, dans cette perspective, engage le Comité 1540 à tirer aussi parti, selon qu'il jugera bon, de toute expertise utile, offerte notamment par la société civile et le secteur privé, avec, le cas échéant, l'assentiment de l'État concerné (par. 12)

Demande instamment aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées d'informer le Comité, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance; demande aux États et organisations qui ne l'auraient pas encore fait d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact pour les questions d'assistance (par. 14)

Appuie les efforts continus du Comité 1540 pour assurer l'existence d'une procédure d'assistance coordonnée et transparente, permettant d'offrir aux États qui demandent une assistance et à ceux qui sont disposés à en offrir une information disponible au bon moment et sans difficulté (par. 16)

Encourage la tenue de réunions sur les questions d'assistance, avec la participation du Comité 1540, réunissant des États disposés à offrir une assistance, des États qui en demandent, les autres États intéressés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées (par. 17)

Demande aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées de désigner et d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact ou coordonnateur aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et les engage à renforcer leur coopération avec le Comité 1540 et à intensifier le partage d'information avec lui sur l'assistance technique, ainsi que sur toutes autres questions pertinentes pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (par. 18)

Prie le Comité 1540 de continuer de multiplier, aux niveaux international, régional, sous-régional et, le cas échéant, national, les actions d'information au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), d'y participer et d'orienter ces efforts sur des questions thématiques ou régionales spécifiques liées à la mise en œuvre (par. 21)

Invite le Comité 1540 à envisager de mettre au point, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et avec d'autres organes des Nations Unies, des moyens d'exploiter et d'entretenir des compétences d'experts, y compris en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de missions spécifiques et de besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) [par. 22 d)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière
d'exécution des mesures

Engage tous les États à établir, à titre volontaire et, au besoin, avec l'aide du Comité 1540, un plan d'action national de mise en œuvre, dressant la liste de leurs priorités et leurs projets pour appliquer les principales dispositions de la résolution [1540 \(2004\)](#), et à présenter ce plan d'action au Comité (par. 8)

Décide que le Comité 1540 continuera d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution [1540 \(2004\)](#), par tous les États, en exécutant son programme de travail, qui comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération et qui traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution, qui couvrent à la fois a) l'application du principe de responsabilité, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et les activités de police et d) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements; et qui fixe des priorités précises à son travail, selon les besoins, compte tenu de son examen annuel de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#), établi chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts (par. 9)

Encourage les États qui veulent solliciter une assistance à présenter une demande au Comité 1540, et les encourage à cet effet à se servir du modèle de demande d'assistance établi par le Comité (par. 13)

Voir le paragraphe 14 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Voir le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Voir le paragraphe 17 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Prie instamment le Comité 1540 de continuer de susciter et de tirer pleinement profit des contributions financières volontaires en vue d'aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) et à y répondre, et prie le Comité de promouvoir, selon qu'il le juge bon, une utilisation efficace et efficiente des mécanismes de financement qui existent dans le système des Nations Unies [par. 22 e)]

Examen de la question de
l'application des mesures

Voir le paragraphe 11 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Voir le paragraphe 21 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Facilitation de la fourniture
d'assistance technique

Prie instamment le Comité 1540 de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique à la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#), en particulier en rapprochant activement, avec l'appui du groupe d'experts, les offres et les demandes d'assistance, au moyen notamment de visites dans les pays, à leur invitation, de modèles, de plans d'action et de toute autre information soumise au Comité (par. 15)

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Procédure

Établissement d'un
programme de travail

Décide à nouveau que le Comité 1540 lui présentera son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de mai, et décide que le prochain Programme de travail sera établi avant le 31 mai 2011 (par. 4)

Prie le Comité 1540, dans cette perspective, d'élaborer et de lui présenter, le 31 août 2011 au plus tard, des recommandations le concernant, ainsi que le groupe d'experts, et portant sur les compétences nécessaires, la large représentation géographique, les méthodes de travail, les modalités de fonctionnement et la structure, y compris l'étude de la faisabilité d'un rôle de coordination et de direction du groupe d'experts [par. 5 b)]

Établissement de rapports et information

Publication d'informations
pertinentes

Prie le Comité 1540 de continuer de mettre en place des mesures de transparence et des activités en faveur de la transparence, notamment en exploitant au maximum son site Internet, et l'engage à organiser régulièrement, avec la participation du groupe d'experts, des réunions ouvertes à tous les États Membres sur les activités que le groupe d'experts et lui-même consacrent à la poursuite des objectifs susmentionnés (par. 20)

Établissement de rapports

Décide que le Comité 1540 procédera, d'abord dans cinq ans et ensuite avant le renouvellement de son mandat, à un examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) présentera, s'il y a lieu, des recommandations quant aux ajustements à apporter audit mandat, et lui soumettra un rapport sur ses conclusions, et décide que le premier de ces examens sera effectué avant décembre 2016 (par. 3)

Demande une nouvelle fois aux États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité (par. 6)

Engage une fois de plus tous les États qui ont présenté leur rapport à donner, le cas échéant ou à la demande du Comité 1540, un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces (par. 7)

Approuve l'appui administratif et logistique offert au Comité 1540 par le Bureau des affaires de désarmement, et décide que le Comité devra faire rapport au Conseil, en janvier 2012 au plus tard, sur la possibilité d'accroître cet appui, notamment en renforçant la capacité régionale du Bureau pour ce qui est de concourir à la mise en œuvre de la résolution aux niveaux régional, sous-régional et national [par. 22 a)]

Tableau 25

Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1977 (2011)

Généralités

Création

Prie le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité 1540, un groupe réunissant jusqu'à huit experts (le « Groupe d'experts »), agissant sous la supervision du Comité et composé de personnes justifiant de l'expérience et des connaissances voulues pour lui apporter des compétences spécialisées, chargé de l'aider à s'acquitter de son mandat, tel qu'il résulte des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et de la présente résolution, y compris pour ce qui est de faciliter l'aide fournie pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) [par. 5 a)]

Supervision, exécution et appui

**Appui aux pays en matière
d'exécution des mesures**

Décide que le Comité 1540 continuera d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), par tous les États, en exécutant son programme de travail, qui comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération et qui traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution, qui couvrent à la fois a) l'application du principe de responsabilité, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et les activités de police et d) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements; et qui fixe des priorités précises à son travail, selon les besoins, compte tenu de son examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), établi chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts (par. 9)

**Facilitation de la fourniture
d'assistance technique**

Prie le Comité 1540, avec l'aide du groupe d'experts, de dégager des pratiques efficaces, des modèles et des directives, dans le but d'en créer un recueil, ainsi que d'envisager d'établir un guide de référence technique sur la résolution 1540 (2004) à l'usage des États, à titre volontaire, pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et, dans cette perspective, engage le Comité 1540 à tirer aussi parti, selon qu'il jugera bon, de toute expertise utile, offerte notamment par la société civile et le secteur privé, avec, le cas échéant, l'assentiment de l'État concerné (par. 12)

Prie instamment le Comité 1540 de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en particulier en rapprochant activement, avec l'appui du groupe d'experts, les offres et les demandes d'assistance, au moyen notamment de visites dans les pays, à leur invitation, de modèles, de plans d'action et de toute autre information soumise au Comité (par. 15)

II. Groupes de travail

Note

Au cours de la période considérée, plusieurs groupes de travail du Conseil de sécurité ont continué de se réunir. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil de sécurité et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus.

Le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et le Groupe de travail informel sur les tribunaux pénaux ont continué à se réunir. À plusieurs reprises en 2010 et 2011, le Conseil a explicitement fait référence, dans ses décisions, à ses groupes de travail thématiques. Par exemple, par la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011, le Conseil a chargé le Groupe de travail sur le

sort des enfants en temps de conflit armé d'envisager un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur ceux qui persistaient à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé²⁶.

Bien que la plupart de ces groupes de travail n'aient pas été limités dans le temps, et n'aient donc pas dû être renouvelés, le mandat du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, initialement créé pour une période d'un an, a été prorogé le 21 décembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2011²⁷. Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004 a continué d'exister pendant la période considérée, mais ne s'est pas réuni.

Le tableau 26 donne un bref aperçu de la création et du mandat des groupes de travail du Conseil.

²⁶ Résolution 1998 (2011), par. 21.

²⁷ S/2010/654.

Tableau 26
Groupes de travail, 2010-2011

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix. Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.	Japon (2010) Nigéria (2011)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) ^a	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2 dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question	Ouganda (2010) Afrique du Sud (2011)

Création	Mandat	Présidence
	<p>Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique</p> <p>Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique</p> <p>Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (OUA)^b et sous-régionales</p>	
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)		
Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil</p>	Turquie (2010) Inde (2011)
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé		
Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]	<p>Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication sur le sort des enfants en temps de conflit armé</p> <p>Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action prévus dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)</p> <p>Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées et recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le</p>	Mexique (2010) Allemagne (2011)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
	mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit	
	Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution	
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure		
Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)	Traiter les questions relatives à la documentation et les autres questions de procédure	Japon (2010) Bosnie-Herzégovine (2011)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux		
Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161 ^e séance, le 20 juin 2000 (pas de décision officielle)	Traiter une question spécifique relative au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et dans un second temps traiter d'autres questions (juridiques) concernant les Tribunaux	Autriche (2010) Portugal (2011)

^a Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes du Président du Conseil de sécurité (S/2003/1138, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2008/795, S/2009/650 et S/2010/654).

^b Aujourd'hui Union africaine.

III. Organes d'enquête

Note

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil de sécurité n'a autorisé d'aucun nouvel organe d'enquête.

Commission d'enquête chargée d'établir les faits et circonstances liés à l'assassinat de l'ancienne Première Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date du 3 février 2009, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à créer une commission internationale pour enquêter sur l'assassinat de l'ancienne Première Ministre du Pakistan, Mohtarma

Benazir Bhutto, le 27 décembre 2007²⁸. La Commission d'enquête a été chargée d'établir les faits et circonstances entourant l'assassinat de l'ancienne Première Ministre; la durée de son mandat était de maximum six mois.

Par un échange de lettres en date des 30 décembre 2009 et 6 janvier 2010²⁹, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Commission d'enquête de trois mois, jusqu'au 31 mars 2010, afin de lui permettre d'achever son enquête et de préparer son rapport au Conseil. Par une lettre datée du 15 avril 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté le rapport de la Commission au Conseil pour examen³⁰.

²⁸ S/2009/67 et S/2009/68.

²⁹ S/2010/7 et S/2010/8.

³⁰ S/2010/191.

IV. Tribunaux

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué à travailler à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en créant un mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des deux Tribunaux. Ces derniers sont restés actifs en mettant en œuvre différentes réformes de procédure afin d'améliorer l'efficacité et la productivité de leurs travaux, tout en garantissant le respect du droit des accusés à une procédure régulière.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Par la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Ce Mécanisme était constitué de deux divisions : une pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui entrerait en fonction le 1^{er} juillet 2012; et une autre pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui entrerait en fonction le 1^{er} juillet 2013. Le Mécanisme a été créé pour une période initiale de quatre ans à dater du 1^{er} juillet 2012, et les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR lui ont été dévolus. Le Conseil a également prié les deux Tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux, au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant en leur sein une équipe préparatoire. Il a rappelé que les États avaient l'obligation de coopérer avec les Tribunaux, en particulier de satisfaire sans retard injustifié aux demandes d'assistance concernant la recherche, l'arrestation, la détention, le transfèrement des accusés et leur traduction devant les Tribunaux, et de légiférer en conséquence selon leur droit interne pour

donner effet aux dispositions de la résolution et au Statut du Mécanisme. Le Conseil a en outre souligné que les Tribunaux devaient concentrer leur travail sur la poursuite et le jugement des hauts dirigeants soupçonnés d'être au premier chef responsables de crimes relevant de leur compétence et renvoyer devant les juridictions nationales les affaires n'impliquant pas de telles positions hiérarchiques.

A. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Par la résolution 827 (1993) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1994.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a apporté plusieurs modifications techniques à l'organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ajustant notamment le nombre de juges permanent et le nombre de juges *ad litem* et en prorogeant le mandat de plusieurs d'entre eux.

On trouvera dans le tableau 27 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 27

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1915 (2010)

Procédure

Mandat des juges *ad litem*

Décide que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourra temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à 13, avant d'être ramené à un maximum de 12 d'ici au 30 juin 2010, ou à la date de l'achèvement du procès Popović si elle est antérieure (par. 1)

Résolution 1931 (2010)

Procédure

Prolongation du mandat des juges

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, ou encore jusqu'à l'achèvement de leur mandat en tant que membres de la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel ... (par. 3)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance ... (par. 4)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance ... (par. 5)

Souligne qu'il envisage de proroger, d'ici au 30 juin 2011, les mandats des juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audience des affaires, et prie le Président du Tribunal de lui présenter le 15 mai 2011 au plus tard un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel (par. 6)

Résolution 1954 (2010)

Procédure

Prolongation du mandat des juges

Décide, malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Kevin Parker à siéger jusqu'à la fin de l'affaire Đorđević dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat; et prend acte de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin février 2011 (par. 1)

Décide, malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Uldis Kinis à siéger jusqu'à la fin de l'affaire Gotovina et cons. dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat; et prend acte de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin mars 2011 (par. 2)

Décide d'autoriser le juge Kinis à siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut (par. 3)

Résolution 1993 (2011)

Procédure

Prolongation du mandat des juges

Décide de proroger au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal qui siègent aux chambres de première instance ...(par. 1)

Décide de proroger au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux chambres de première instance ...(par. 2)

B. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du

Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a apporté plusieurs modifications techniques à l'organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ajustant notamment le nombre de juges permanents et le nombre de juges *ad litem* et en prorogeant le mandat de plusieurs d'entre eux.

On trouvera dans le tableau 28 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 28

Tribunal pénal international pour le Rwanda : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Résolution 1932 (2010)

Procédure

Modification du statut

Décide de modifier l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution (par. 6)

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Prolongation du mandat des juges

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel ... (par. 3)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance ... (par. 4)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance ... (par. 5)

Résolution 1995 (2011)

Procédure

Mandat des juges

Décide que, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 13 et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 quater du Statut du Tribunal, les juges *ad litem* peuvent élire et être élus aux fonctions de président du Tribunal (par. 1)

Décide à cet égard que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 12 quater du Statut du Tribunal, tout juge *ad litem* élu à la présidence du Tribunal peut avoir les mêmes pouvoirs qu'un juge permanent, ce qui aura pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem*, ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles (par. 2)

Décide que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 12 quater du Statut du Tribunal, tout juge *ad litem* élu vice-président du Tribunal peut faire office de président lorsqu'il y est tenu par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, ce qui aura pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem*, ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles (par. 3)

Décide en raison de circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal que Dennis Byron, juge au Tribunal, pourra siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire à partir du 1er septembre 2011, et ce jusqu'à la fin de l'affaire dont il est saisi; prend note de l'intention qu'a le Tribunal de clore l'affaire en question avant décembre 2011; souligne que la présente autorisation exceptionnelle ne doit pas être considérée comme faisant précédent, le Président du Tribunal devant s'assurer que cet arrangement est compatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité des juges, qu'il ne suscite pas de conflit d'intérêts et qu'il ne retarde pas le prononcé du jugement (par. 4)

Résolution 2013 (2011)

Procédure

Mandat des juges

Décide, vu les circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal, que Bakhtiyar Tuzmukhamedov, juge au Tribunal, pourra siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire jusqu'au 31 décembre 2011, et prend note de l'intention du juge Tuzmukhamedov de rendre en temps opportun le jugement attendu dans les deux affaires dont il est saisi (par. 1)

Résolution 2029 (2011)

Procédure

Prolongation du mandat des juges

Décide de proroger au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal qui siègent aux Chambres de première instance ...(par. 1)

Décide de proroger au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance ...(par. 2)

V. Commissions spéciales

Note

Au cours de la période considérée, la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991) a continué à se réunir. Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2010 et 2011.

créé la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui serait chargé de gérer le Fonds destiné à indemniser les États étrangers et les personnes physiques et sociétés étrangères pour toute perte, de tout dommage tous autres préjudices directs qu'ils auraient subis du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

Par les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 692 (1991) du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité a

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au mandat de la Commission d'indemnisation.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

Si le Secrétaire général a toute autorité pour nommer des représentants et conseillers, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale³¹, dans de nombreux cas ces nominations s'effectuent à la demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité. L'envoyé ou le représentant peut alors être considéré comme un organe subsidiaire du Conseil. Le section VI fournit une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil et dont le mandat est lié à sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité. Elle n'inclut donc pas les représentants spéciaux nommés à la tête des missions politiques ou des missions de maintien de la paix, dont il sera question à la dixième partie. Au cours de la période, les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour Chypre, pour la prévention du génocide et pour la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, ont tous continué à exercer leurs fonctions. En 2010, le Conseil a créé deux nouvelles fonctions : Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au sujet de la situation à Chypre, par les résolutions 1559 (2004) du 15 juin 2010, 1953 (2010) du 14 décembre 2010, 1986 (2011) du 13 juin 2011 et 2026 (2011) du 14 décembre 2011, le Conseil s'est félicité des efforts que continuait de déployer le Conseiller spécial du Secrétaire général, qui était chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global.

Le 16 juillet 2010, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en particulier de la diplomatie préventive en Afrique, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a rappelé le rôle du Conseiller spécial du Secrétaire général pour

la prévention du génocide dans les questions relatives à la prévention et au règlement des conflits³².

S'agissant de la situation au Sahara occidental, par les résolutions 1920 (2010) et 1979 (2011), le Conseil a affirmé son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et à l'action qu'il menait pour faciliter les négociations entre les parties, noté avec satisfaction sa récente visite dans la région et les consultations qu'il menait avec les parties et les États voisins, et affirmé son soutien sans réserve à l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental.

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Par la résolution 1888 (2009) du 30 septembre 2009, le Conseil a prié le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire œuvre de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit »³³. Cette fonction a été créée en 2010, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, et M^{me} Margaret Wallström (Suède) a été nommée première Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Le 27 avril 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle par laquelle il s'est félicité de la nomination de la Représentante spéciale et a réitéré son soutien à son

³² S/PRST/2010/14, onzième paragraphe.

³³ Résolution 1888 (2009), par. 4.

³¹ Résolution 51/226, sect. II, par. 5.

mandat, tel qu'il ressortait de la résolution [1888 \(2009\)](#)³⁴.

Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes

Par une déclaration présidentielle adoptée le 25 août 2010, le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de nommer un Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes et, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 25 et 26 août 2010, M. Jack Lang (France) a été nommé à ce poste. Par la résolution [1950 \(2010\)](#) du 23 novembre 2010, le

³⁴ [S/PRST/2010/8](#), premier paragraphe.

Conseil a réaffirmé son intérêt pour la poursuite de l'examen des sept options possibles pour poursuivre et incarcérer les personnes soupçonnées de piraterie décrites dans le rapport du Secrétaire général³⁵, compte tenu des nouvelles informations et observations que le Secrétaire général pourrait fournir au sujet des consultations que menait son Conseiller spécial, en vue de prendre de nouvelles mesures pour que les pirates soient amenés à rendre des comptes³⁶.

Le tableau 29 fournit des détails concernant la reconnaissance par le Conseil de la nomination de représentants spéciaux, leur mandat et tout fait nouveau survenu pendant la période à l'étude.

³⁵ [S/2010/394](#).

³⁶ Résolution [1950 \(2010\)](#), par. 14.

Tableau 29

Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 2010-2011

Création

Décisions

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

[S/1997/236](#)

19 mars 1997

Résolution [1920 \(2010\)](#) du 30 avril 2010

Réaffirmant son ferme appui aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel en vue de l'application des résolutions [1754 \(2007\)](#), [1783 \(2007\)](#), [1813 \(2008\)](#) et [1871 \(2009\)](#) (deuxième alinéa du préambule; disposition similaire dans la résolution [1979 \(2011\)](#), deuxième alinéa du préambule)

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties et notant avec satisfaction sa récente visite dans la région et les consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins (douzième alinéa du préambule; disposition similaire dans la résolution [1979 \(2011\)](#), dix-huitième alinéa du préambule)

Résolution [1979 \(2011\)](#) du 27 avril 2011

Affirme son soutien sans réserve à la détermination avec laquelle le Secrétaire général et son Envoyé personnel cherchent une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte et se félicite que le rythme des réunions et des contacts se soit accéléré (par. 5)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre

[S/1997/320](#)

17 avril 1997

Résolution [1930 \(2010\)](#) du 15 juin 2010

Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de déployer

Création

Décisions

[S/1997/321](#)
21 avril 1997

Alexander Downer en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global ...

(dix-neuvième alinéa du préambule; disposition similaire dans les résolutions [1953 \(2010\)](#), vingtième alinéa du préambule; [1986 \(2011\)](#), vingtième alinéa du préambule; et [2026 \(2011\)](#), vingtième alinéa du préambule)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

Résolution [1366 \(2001\)](#)
30 août 2001

[S/PRST/2010/14](#) du 16 juillet 2010

[S/2004/567](#)
12 juillet 2004

[S/2004/568](#)
13 juillet 2004

... Le Conseil est conscient également de la nécessité d'accroître la cohérence avec toutes les entités de l'ONU concernées afin d'assurer l'utilisation la plus efficace possible des instruments de diplomatie préventive dont elles disposent ... À cet égard, il rappelle le rôle du Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides dans les questions qui touchent à la prévention et au règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les intervenants compétents, y compris la société civile, participent sans réserve pour maintenir la dynamique et la possibilité de mettre en place un cadre de diplomatie préventive d'une réelle utilité (onzième paragraphe)

Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité

[S/PRST/2004/36](#)
19 octobre 2004

Il n'y a pas eu de faits nouveaux en 2010-2011

[S/2004/974](#)
14 décembre 2004

[S/2004/975](#)
16 décembre 2004

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

[S/PRST/2010/8](#)
27 avril 2010

[S/PRST/2010/8](#) du 27 avril 2010

[S/2010/62](#)
29 janvier 2010

[S/2010/63](#)
2 février 2010

Le Conseil de sécurité se félicite que M^{me} Margot Wallström ait été nommée Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et réaffirme son soutien au mandat de la Représentante spéciale, énoncé dans sa résolution [1888 \(2009\)](#) (premier paragraphe)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes

[S/2010/451](#)
25 août 2010

[S/PRST/2010/16](#) du 25 août 2010

[S/2010/452](#)

Le Conseil accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de nommer un conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la

26 août 2010

piraterie au large des côtes somaliennes, sachant combien il importe de coordonner les efforts déployés par le Secrétariat, notamment ceux du conseiller spécial, avec l'action menée par tous les acteurs internationaux concernés (septième paragraphe)

Résolution [1950 \(2010\)](#) du 23 novembre 2010

Réaffirme son intérêt pour la poursuite de l'examen des sept options possibles pour poursuivre et incarcérer les personnes soupçonnées de piraterie décrites dans le rapport du Secrétaire général ([S/2010/394](#)) et qui prévoient différents niveaux de participation internationale, compte tenu des nouvelles informations et observations que le Secrétaire général pourra fournir au sujet des consultations que mène son Conseiller spécial pour les questions juridiques relatives à la piraterie au large des côtes somaliennes, en vue de prendre de nouvelles mesures pour que les pirates soient amenés à rendre des comptes, soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et régionales pour réaliser cet objectif, et encourage le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard (par. 14)

Résolution [2015 \(2011\)](#) du 24 octobre 2011

Réaffirme, comme l'a souligné le Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes dans son rapport transmis au Conseil de sécurité le 19 janvier 2011 ([S/2011/30](#)), que l'objectif ultime consistant à renforcer la responsabilité de la Somalie et sa participation aux efforts déployés pour poursuivre les pirates présumés demeure d'une très grande importance dans le contexte général de la lutte contre la piraterie (par. 1)

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Par la résolution [1645 \(2005\)](#) du 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité, de concert avec l'Assemblée générale, a décidé de créer la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe consultatif intergouvernemental. Il a décidé également que les principales fonctions de la Commission seraient, entre autres, de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits, et de donner des avis en la matière. Le Conseil a aussi décidé que sept de ses pays membres siègeraient au Comité

d'organisation de la Commission³⁷. Avant 2010, les situations au Burundi, en République centrafricaine, en Guinée-Bissau, au Libéria et en Sierra Leone ont été

³⁷ Les 31 membres de la Commission se répartissaient comme suit : 7 membres élus par le Conseil de sécurité; 7 membres élus par le Conseil économique et social; 5 pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, étaient les plus importantes; 5 pays figurant parmi ceux qui mettaient le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions de l'ONU; et 7 membres élus par l'Assemblée générale.

inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Le 23 février 2011, la Guinée a été ajoutée à cette liste, portant à six le nombre total de situations inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a continué d'inviter le Président de la Commission de consolidation de la paix et les Présidents de ses formations de pays à lui présenter des exposés sur les situations inscrites à son ordre du jour, généralement à l'occasion d'un renouvellement de mandat, ou lorsque le Conseil examinait la question de la consolidation de la paix après les conflits³⁸. S'agissant de cette question, le Président de la Commission a participé à la 6299^e séance, le 16 avril 2010, à laquelle il a déclaré que le Conseil devait envisager des moyens de s'appuyer autant que possible sur le rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix et qu'à cette fin, il était nécessaire d'établir des liens plus solides, plus organiques et plus dynamiques entre le Conseil et la Commission durant les différentes phases de l'examen par le Conseil de certaines situations inscrites à son ordre du jour³⁹. Au sujet de la Sierra Leone, le Président de la formation Sierra Leone a participé à la 6291^e séance, le 22 mars 2010; il a appelé le Conseil à maintenir son appui et son attention à ce pays à l'approche des élections de 2012, ainsi qu'à un financement accru des efforts de consolidation de la paix. Le Président de la formation Libéria a présenté un exposé au Conseil à sa 6495^e séance, le 16 mars 2011, au cours de laquelle il a évoqué les questions de la réconciliation nationale et de la réforme du système judiciaire⁴⁰.

³⁸ La pratique consistant à inviter les Présidents des formations de pays de la Commission de consolidation de la paix, selon qu'il convient, aux réunions du Conseil auxquelles est examinée une question concernant le pays en question, ou au cas par cas, a été mise en place par une note du Président du 26 juillet 2010 (S/2010/507, par. 61). Pour plus d'informations sur les invitations et la participations aux réunions du Conseil, voir la deuxième partie. Pour les invitations et la participation du Président de la Commission de consolidation de la paix et des Présidents de ses formations de pays, voir les tableaux figurant à la première partie, sous le point concerné.

³⁹ S/PV.6299, p. 37.

⁴⁰ S/PV.6495, p. 5.

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Au cours de la période, deux membres⁴¹ du Conseil de sécurité ont siégé au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix jusqu'à la fin de l'année 2010. Le 30 décembre 2010, le Conseil a élu au Comité d'organisation la Colombie et le Gabon, pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin 2011⁴².

Demande d'avis sur la situation au Libéria

Dans une lettre datée du 19 juillet 2010, adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir que le Conseil appuyait la demande du Libéria d'être inscrite à l'ordre du jour de la Commission, et a invité cette dernière à fournir des avis et des recommandations sur les priorités de ce pays en matière de consolidation de la paix dans les domaines de l'état de droit, de la réforme du secteur de la sécurité et de la réconciliation nationale⁴³. Le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix a ensuite approuvé l'inscription du Libéria à son ordre du jour et créé une configuration de pays⁴⁴.

Décisions faisant référence à la Commission de consolidation de la paix

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil de sécurité a fait référence à la Commission de consolidation de la paix dans plusieurs de ses décisions, tant sur des questions thématiques que sur des questions nationales. Le Conseil a notamment affirmé son appui au travail de la Commission et indiqué qu'il était prêt à s'appuyer davantage sur son rôle consultatif. Il a également prié la Commission de veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par les conflits armés soient pris en compte dans tous les processus de paix. Le Conseil a également engagé la Commission à continuer de travailler en étroite concertation avec les organisations régionales et sous-régionales, dans le but d'établir des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement.

⁴¹ Gabon et Mexique.

⁴² S/2010/690.

⁴³ S/2010/389.

⁴⁴ S/2010/390.

On trouvera dans les tableaux 30 et 31 le texte intégral des paragraphes des décisions du Conseil relatives à la Commission de consolidation de la paix, organisés par point de l'ordre du jour.

Tableau 30

Décisions concernant des questions thématiques, 2010-2011

Décision et date

Dispositions

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Résolution [1998 \(2011\)](#)
12 juillet 2011

Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés dans tous les processus de paix et à voir accorder la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par le conflit armé à l'occasion de la planification, des programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de tout conflit (par. 19)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/1](#)
13 janvier 2010

Le Conseil salue le rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans le cadre de la consolidation de la paix, du relèvement, de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit, et affirme l'importance des échanges et de la coopération entre elles et la Commission de consolidation de la paix. Il engage cette dernière à continuer de travailler en étroite concertation avec les organisations régionales et sous-régionales, dans le but d'établir des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits (septième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)
23 septembre 2010

Le Conseil souligne également qu'il faudrait mieux préciser les rôles et responsabilités des protagonistes de la consolidation de la paix et salue, en particulier, le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix dans la promotion d'une approche cohérente et intégrée de la consolidation de la paix et dans l'appui à cette approche. Il renouvelle son appui à l'action de la Commission et exprime sa volonté de recourir davantage à son rôle consultatif. Le Conseil attend avec intérêt le rapport des facilitateurs relatif à l'examen de 2010 des activités de la Commission (quinzième paragraphe)

Décision et date

Dispositions

Le Conseil redit sa volonté de renforcer les partenariats stratégiques avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, dans les domaines de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix. Il souligne sa volonté de continuer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, à renforcer ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix, les institutions financières internationales, comme la Banque mondiale, et la société civile (dix-septième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)
11 février 2011

Le Conseil réaffirme son soutien aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et se dit de nouveau prêt à mettre la Commission davantage à contribution dans son rôle consultatif. Il a conscience de la nécessité d'une bonne coordination avec la Commission et d'un dialogue avec elle. Il engage cette dernière à continuer de promouvoir une conception intégrée et cohérente de la consolidation de la paix et à veiller à ce que les activités que les Nations Unies soutiennent en matière de développement et de sécurité se renforcent mutuellement (quatorzième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2010/7](#)
16 avril 2010

Le Conseil réaffirme qu'il importe de soutenir le plus tôt possible la consolidation de la paix. Il constate le rôle fondamental que joue la Commission de consolidation de la paix dans la prise en compte des priorités liées à la consolidation de la paix, en particulier en mobilisant un appui et des ressources et en améliorant la planification et la coordination des activités de consolidation de la paix. Il estime également nécessaire d'accroître la coordination avec la Commission et attend avec intérêt les résultats de l'examen de 2010 des activités de la Commission et les recommandations sur les moyens de continuer à renforcer son rôle (neuvième paragraphe)

Le Conseil estime important de renforcer la coordination entre les donateurs bilatéraux et multilatéraux concernés en vue d'apporter en temps voulu un appui financier prévisible et cohérent à la consolidation de la paix après les conflits. Il souligne que les mécanismes de financement visant à répondre aux besoins immédiats après les conflits, en particulier le Fonds pour la consolidation de la paix, devraient jouer un rôle de catalyseur puis faire place dès que possible à un financement substantiel à plus long terme dans le cadre des efforts de relèvement et de reconstruction. Il préconise une synergie accrue entre le Fonds pour la consolidation de la paix et la Commission (dixième paragraphe)

[S/PRST/2010/20](#)
13 octobre 2010

Le Conseil se félicite du rôle important que joue la Commission de consolidation de la paix dans la promotion d'une approche cohérente et

Décision et date

Dispositions

Résolution 1947 (2010)

29 octobre 2010

intégrée de la consolidation de la paix et dans l'appui à cette approche, en assurant la participation des femmes. Il renouvelle son appui à l'action de la Commission et exprime sa volonté de recourir davantage à son rôle consultatif (dixième paragraphe)

Prie tous les acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, chacun selon son mandat et selon qu'il convient, aux recommandations formulées dans ce rapport^a en vue de renforcer encore l'efficacité de la Commission de consolidation de la paix (par. 2)

Prie la Commission de consolidation de la paix de lui rendre compte dans ses rapports annuels de la suite donnée aux recommandations pertinentes formulées dans le rapport (par. 4)

S/PRST/2011/2

21 janvier 2011

Le Conseil souligne qu'il est disposé à recourir davantage au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix. Il note que la Commission peut contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de consolidation de la paix et notamment au développement d'institutions viables et responsables dans les pays dont elle s'occupe. Il souligne aussi l'importance de mettre en place des partenariats bien définis et bien ciblés entre les organismes de développement des Nations Unies, les partenaires bilatéraux et les autres acteurs compétents, en particulier les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, pour appliquer les stratégies nationales visant à développer l'infrastructure institutionnelle qui reposent sur des objectifs de résultats et de responsabilité mutuelle (cinquième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

S/PRST/2010/2

12 février 2010

S'engage à coordonner plus étroitement son intervention avec la Commission de consolidation de la paix et attend avec intérêt l'examen des activités de la Commission en 2010 et les recommandations sur les moyens de continuer à renforcer son rôle (sixième paragraphe)

^a S/2010/393, annexe (« Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies »).

Tableau 31

Décisions concernant des questions nationales, 2010-2011

Décision et date

Dispositions

La situation au Burundi

Résolution 1959 (2010)

16 décembre 2010

Félicite le Gouvernement burundais d'avoir achevé la réinsertion des derniers groupes d'enfants qui étaient associés à des groupes armés et des ex-combattants, l'encourage à faire en sorte que ces résultats soient durables, encourage la Commission de consolidation de la paix à réfléchir aux mesures spécifiques qu'elle pourrait prendre pour renforcer son appui à la réinsertion durable des populations affectées par la guerre et d'autres groupes vulnérables, et appuie les efforts que fait le Gouvernement dans le cadre de la campagne de désarmement

Décision et date

Dispositions

civil volontaire et le lancement des processus d'enregistrement et de marquage des armes de la Police nationale du Burundi (par. 9)

Encourage le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et ses partenaires nationaux et internationaux à honorer les engagements qu'ils ont pris au titre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix, prie la Commission de consolidation de la paix, avec l'appui du Bureau des Nations Unies au Burundi, de continuer d'aider le Gouvernement burundais à poser les fondements d'une paix et d'une sécurité durables, de la réintégration et du développement à long terme au Burundi, notamment en veillant à ce que des progrès soient réalisés dans l'instauration de l'état de droit et à ce que les objectifs de consolidation de la paix soient pleinement pris en considération dans les processus futurs de planification stratégique, en particulier le DSRP, et prie la Commission de consolidation de la paix de fournir des avis au Conseil sur ces questions (par. 10)

La situation en République centrafricaine

[S/PRST/2010/26](#)

14 décembre 2010

Le Conseil se félicite de l'appui constant que la communauté internationale apporte à l'entreprise de consolidation de la paix en République centrafricaine, et notamment de l'important travail accompli par le BINUCA, sous la direction de la Représentante spéciale du Secrétaire général, M^{me} Sahle-Work Zewde, ainsi que des efforts faits par la Commission de consolidation de la paix en faveur d'un appui international coordonné, afin de traiter les priorités principales en matière de consolidation de la paix, y compris les élections et le désarmement, la démobilisation et la réintégration. Le Conseil se félicite en outre que le Cadre stratégique intégré ait été mis au point en vue de la coordination des activités de consolidation de la paix en République centrafricaine (huitième paragraphe)

La situation en Guinée-Bissau

[S/PRST/2010/15](#)

22 juillet 2010

Le Conseil se félicite de la participation soutenue de la Commission de consolidation de la paix et demande que le Cadre des Nations Unies pour la paix et le développement en Guinée-Bissau soit mis en œuvre dans les plus brefs délais. Il se félicite également du rôle joué par le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau dans les efforts que déploie le pays pour coordonner les activités menées par les organismes partenaires, en particulier l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, pour fournir une assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité (septième paragraphe)

Résolution [1949 \(2010\)](#)

23 novembre 2010

Exhorte également la communauté internationale, y compris la Commission de consolidation de la paix et des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) ainsi que des partenaires bilatéraux selon qu'il convient, à accroître leur soutien

politique et financier à l'Initiative côte de l'Afrique de l'Ouest pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues qui menacent la paix et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région; se félicite à cet égard de ce que la CEDEAO soit décidée à mettre en œuvre immédiatement, avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres partenaires, le Plan d'action régional de la CEDEAO visant à lutter contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, y compris les possibilités d'appliquer des sanctions ciblées contre les individus identifiés comme étant membres du réseau de trafic de drogues ou appuyant ce réseau, et convient de garder la situation activement à l'examen ainsi que d'envisager toutes mesures appropriées (par. 15)

Prie la Commission de consolidation de la paix de continuer à aider la Guinée-Bissau à mettre en œuvre ses priorités en la matière ainsi que de donner des avis au Conseil de sécurité sur la façon d'éliminer les obstacles fondamentaux à la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, notamment la réforme du secteur de la sécurité et la lutte contre le trafic de drogues, et de le tenir informé des progrès réalisés pour ce qui est d'aider la Guinée-Bissau dans ces domaines (par. 17)

La situation au Libéria

Résolution [1938 \(2010\)](#)
15 septembre 2010

Accueillant favorablement la demande du Gouvernement libérien, tendant à ce que la Commission de consolidation de la paix lui prête son concours dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et de la réconciliation nationale (huitième alinéa du préambule)

Souligne la nécessité de conjuguer de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au lendemain de tout conflit, prie le Secrétaire général d'assurer coordination et collaboration avec la Commission de consolidation de la paix et engage cette dernière, après des consultations étroites avec le Gouvernement libérien, à rendre compte des constatations de sa récente mission et de ses recommandations sur la façon dont elle pourra au mieux hâter les progrès, avant tout en matière de réforme du secteur de la sécurité, d'état de droit et de réconciliation nationale (par. 7)

La situation en Sierra Leone

Résolution [1941 \(2010\)](#)
29 septembre 2010

Conscient du rôle que joue la Commission de consolidation de la paix à titre d'appui à l'entreprise de consolidation de la paix en Sierra Leone, se félicitant de l'Examen du document final de la session extraordinaire de haut niveau de la Commission de consolidation de la paix sur la Sierra Leone du 28 septembre 2010 ([PBC/4/SLE/3](#)), et notant la contribution apportée par le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix à la consolidation de la paix en Sierra Leone (huitième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

Engage la Commission de consolidation de la paix à aider le Gouvernement sierra-léonais à préparer les élections de 2012 comme celui-ci l'a demandé, notamment à exploiter le potentiel de mobilisation de l'appui des partenaires internationaux nécessaire pour la mise en œuvre du Programme pour le changement et de la stratégie de Vision commune, et, à cet égard, à donner son avis au Conseil et à le tenir régulièrement informé, selon les besoins, notamment des progrès accomplis dans la réalisation des principaux objectifs de consolidation de la paix (par. 8)

VIII. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Au cours de la période considérée, il ne s'est pas présenté de cas où un organe subsidiaire a été officiellement proposé mais n'a pas été créé.

Annexe

Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée^a	S/2010/14	6 janvier 2010	Rapport annuel pour 2009
	S/2010/372	12 juillet 2010	Premier rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Somalie, présenté en application de la résolution 1916 (2010)
	S/2010/580	23 novembre 2010	Deuxième rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Somalie, présenté en application de la résolution 1916 (2010)
	S/2010/688	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
	S/2011/125	11 mars 2011	Troisième rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Somalie, présenté en application de la résolution 1916 (2010)
	S/2011/694	9 novembre 2011	Quatrième rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Somalie, présenté en application de la résolution 1972 (2011)
Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée	S/2010/91	10 mars 2010	Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie présenté en application de la résolution 1853 (2008)
	S/2011/433	18 juillet 2011	Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée présenté en application de la résolution 1916 (2010)
	S/AC.29/2011/1	1 ^{er} août 2011	Lettre adressée au Président du Comité par le Coordonnateur du Groupe de contrôle, concernant le document S/2011/433
Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone^b	S/2010/659	23 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées^c	S/2010/125	5 mars 2010	Rapport exposant la position du Comité sur les recommandations formulées dans le dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2009/502)

**Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
	S/2010/341	28 juin 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, concernant l'état d'avancement de la révision des noms inscrits sur la Liste récapitulative menée en application de la résolution 1822 (2008)
	S/2010/653	20 décembre 2010	Rapport exposant la position du Comité sur les recommandations formulées dans le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur le résultat de la révision de la Liste récapitulative (S/2010/497)
	S/2010/685	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
	S/2010/686	31 décembre 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, concernant l'examen complet de toutes les questions dont il était saisi et qui restaient en suspens
	S/2011/728	21 novembre 2011	Rapport exposant la position du Comité sur les recommandations formulées dans le onzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2011/245)
	S/2012/305	8 mai 2012	Rapport annuel pour 2011
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions	S/2010/497	28 septembre 2010	Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur le résultat de la révision de la Liste récapitulative, présenté en application de la résolution 1904 (2009)
	S/2011/245	13 avril 2011	Onzième rapport
	S/2011/790	20 décembre 2011	Rapport sur les liens existant entre Al-Qaida et les Taliban, présenté en application des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011)
Bureau du Médiateur	S/2010/282	3 juin 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination du Médiateur
	S/2011/29	21 janvier 2011	Premier rapport du Bureau du Médiateur sur ses activités entre le 14 juillet 2010 et le 15 janvier 2011
	S/2011/404	30 juin 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat du Médiateur
	S/2011/447	21 juillet 2011	Deuxième rapport du Bureau du Médiateur sur ses activités entre le 21 janvier et le 21 juillet 2011

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	S/2011/40	24 janvier 2011	Rapport annuel pour 2010
	S/2011/806	30 décembre 2011	Rapport annuel pour 2011
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	S/2010/689	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
	S/2011/804	30 décembre 2011	Rapport annuel pour 2011
Groupe d'experts sur le Libéria	S/2010/79	8 février 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
	S/2010/319	17 juin 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1903 (2009)
	S/2010/609	15 décembre 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1903 (2009)
	S/2011/78	17 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
	S/2011/367	15 juin 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1961 (2010)
	S/2011/559	7 septembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/757	30 novembre 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1961 (2010)
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	S/2010/288	30 juin 2010	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo (13 au 16 mai 2010)
	S/2011/18	10 janvier 2011	Rapport annuel pour 2010
Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo	S/2010/99	25 février 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
	S/2010/207	22 avril 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de deux experts au Groupe d'experts
	S/2010/252	21 mai 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1896 (2009)
	S/2010/337	25 juin 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la

**Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
			nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2010/596	15 novembre 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1896 (2009)
	S/2011/77	17 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de cinq experts au Groupe d'experts
	S/2011/219	1 ^{er} avril 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un sixième expert au Groupe d'experts
	S/2011/345	6 juin 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1952 (2010)
	S/2011/738	29 novembre 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1952 (2010)
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	S/2010/687	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
	S/2011/808	29 décembre 2011	Rapport annuel pour 2011
Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire	S/2010/179	9 avril 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1893 (2009)
	S/2011/3	5 janvier 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de cinq experts au Groupe d'experts
	S/2011/271	20 avril 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1893 (2009)
	S/2011/272	20 avril 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1946 (2010)
	S/2011/419	7 juillet 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de quatre experts au Groupe d'experts
	S/2011/638	13 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/642	17 octobre 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1980 (2011)
	S/2011/788	20 décembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	S/2010/16	8 janvier 2010	Rapport annuel pour 2009
	S/2010/679	30 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
Groupe d'experts sur le Soudan	S/2010/140	15 mars 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/27	19 janvier 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
	S/2011/60	7 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/96	24 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/111	8 mars 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1891 (2009)
	S/2011/613	3 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/614	3 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/658	24 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	S/2010/28	14 janvier 2010	Rapport annuel pour 2009
	S/2011/84	18 février 2011	Rapport annuel pour 2010
Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée	S/2010/376	8 juillet 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de sept experts au Groupe d'experts
	S/2010/571	5 novembre 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1874 (2009)
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	S/2010/263	27 mai 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni, concernant les articles, matières, équipements, biens et technologies qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement
	S/2010/682	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010

**Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran	S/2010/576	5 novembre 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de huit experts au Groupe d'experts
	S/2011/4	6 janvier 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/405	30 juin 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de huit experts au Groupe d'experts
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	S/2012/543	12 juillet 2012	Rapport annuel pour 2011
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	S/2010/89	17 février 2010	Programme de travail du Comité pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2010
	S/2010/366	12 juillet 2010	Programmes de travail du Comité et de sa Direction exécutive pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2010
	S/2011/223	25 mars 2011	Programme de travail du Comité pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011
	S/2011/303	6 mai 2011	Résumé, établi par le Président, concernant la réunion spéciale entre le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur la question de la prévention du terrorisme, tenue à Strasbourg du 19 au 21 avril 2011
	S/2011/463	17 août 2011	Version actualisée de l'enquête sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) présentée par le Comité
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	S/2010/52	29 janvier 2010	Document final sur l'examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité réalisé en 2009 : principales conclusions et recommandations
	S/2010/53	29 janvier 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
	S/2010/112	26 février 2010	Neuvième programme de travail du Comité, pour la période allant du 1 ^{er} février 2010 au 31 décembre 2011
	S/2011/37	26 janvier 2011	Décision du Comité concernant la prorogation de son neuvième programme de travail jusqu'au 25 avril 2011

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
	S/2011/266	24 avril 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
	S/2011/380	17 juin 2011	Dixième programme de travail du Comité, pour la période allant du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2012
	S/2011/556	1 ^{er} septembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
	S/2011/579	12 septembre 2011	Rapport du Comité sur l'application de la résolution 1540 (2004)
	S/2011/819	30 décembre 2011	Rapport du Comité proposant des recommandations concernant la structure, les méthodes de travail, les modalités de fonctionnement, les compétences nécessaires et la représentativité géographique du Comité et du groupe d'experts
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	S/2010/133	15 mars 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat de deux juges <i>ad litem</i>
	S/2010/154	15 mars 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une étude de faisabilité de la création de centres d'information du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les pays de l'ex-Yougoslavie
	S/2010/270	31 mai 2010	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumises au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
	S/2010/413	30 juillet 2010	Dix-septième rapport annuel
	S/2010/588	1 ^{er} novembre 2010	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumises au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
	S/2010/599	23 novembre 2010	Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat de deux juges <i>ad litem</i>
	S/2011/316	12 mai 2011	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumises au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
	S/2011/473	31 juillet 2011	Dix-huitième rapport annuel
	S/2011/566	13 septembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat du Procureur du Tribunal
	S/2011/716	15 novembre 2011	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumises au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994	S/2010/259	28 mai 2010	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal, soumises conformément à la résolution 1534 (2004)
	S/2010/408	30 juillet 2010	Quinzième rapport annuel
	S/2010/574	5 novembre 2010	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal, soumises conformément à la résolution 1534 (2004)
	S/2010/598	23 novembre 2010	Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat d'un juge
	S/2011/472	29 juillet 2011	Seizième rapport annuel
	S/2011/731	16 novembre 2011	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal, soumises conformément à la résolution 1534 (2004)
Commission de consolidation de la paix	S/2010/690	30 décembre 2010	Lettre adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, concernant la sélection des membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix
	S/2011/41	28 janvier 2011	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quatrième session

^a Anciennement « Comité créé par la résolution [751 \(1992\)](#) concernant la Somalie ».

^b Le Comité a été dissous le 29 septembre 2010, conformément à la résolution [1940 \(2010\)](#).

^c Anciennement « Comité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ».